

DOCUMENTATION GÉNÉRALE

POMPES FUNÈBRES DU CENTRE

SARL POMPES FUNÈBRES DU CENTRE

GÉRANTE MME MUGNY MARIE-LINE

SIÈGE SOCIAL:

5 RUE DE LA PAIX - 33850 LÉOGNAN

TÉL: 05.56.64.01.72

SITE INTERNET: <https://pompes-funebres-du-centre-33.fr/>

MAIL: pfducentre33@gmail.com

N° D'HABILITATION: 24-33-0041

SIRET: 454 077 652 00013

RCS: 457 077 652 - APE: 9603Z - TVA : FR82454077652 ORIAS: 08046164

SARL AU CAPITAL DE 61200€

ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES:

CESTAS

(AGENCE)

14 PLACE CHANOINE PATRY - 33610

TÉL: 05 56 87 15 95

HABILITATION: 22-33-0310

SIRET: 454 077 652 00112

GRADIGNAN

(AGENCE)

27 COURS DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 33170

TÉL: 05 24 07 52 82

HABILITATION: 26-33-0086

SIRET: 454 077 652 0039

BÈGLES

(AGENCE)

140 ROUTE DE TOULOUSE - 33130

TÉL: 05 56 64 16 85

HABILITATION: 23-33-0319

SIRET: 454 077 652 00120

VILLENAVE D'ORNON

(AGENCE ET CHAMBRE FUNÉRAIRE)

28 ROUTE DE LÉOGNAN - 33140

TÉL: 05 56 49 13 17

HABILITATION: 26-33-0220

SIRET: 454 077 652 00088

GRADIGNAN

(CHAMBRE FUNÉRAIRE)

13 AVENUE DE LA POTERIE - 33170

TÉL: 05 56 89 54 39

HABILITATION: 26-33-0061

SIRET: 454 077 652 00021

BÈGLES

(AGENCE ET CHAMBRE FUNÉRAIRE)

130 AVENUE DU MARÉCHAL LECLERC - 33130

TÉL: 05 57 95 47 67

HABILITATION: 23-33-0333

SIRET: 454 077 652 00062

Selon l'Article R2223-29 Sous-Paragraphe 1 : Information des familles du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT):

Les devis doivent faire apparaître de manière distincte les prestations obligatoires, qui comportent la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière et, dans tous les cas le cercueil, ses poignées, sa plaque d'identité et sa cuvette étanche, à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que soit les opérations d'inhumation, soit les opérations de crémation et l'urne cinéraire ou cendrier.

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires incluent également, dans les cas et conditions prévus par la section 2 du chapitre III du titre Ier du présent livre, et par la section 1 du présent chapitre, les soins de conservation, le véhicule de transport de corps avant mise en bière, le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur.

PAGE DE SOMMAIRE

- 1** NOTICE D'INFORMATION NORMALISÉE
- 2** LES PRESTATIONS OBLIGATOIRES POUR
LES OBSÈQUES
DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES
- 3** TARIF GÉNÉRAL
- 4** CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
- 5** CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE
- 6** EXTRAIT K-BIS
- 7** HABILITATION PRÉFECTORALE
- 8** ORIAS
- 9** AUTRES

NOTICE D'INFORMATION

La présente notice synthétise les informations essentielles à connaître avant la souscription d'un engagement auprès d'un opérateur funéraire. Les informations complètes sur les services proposés figurent dans la documentation générale mise en libre consultation par l'opérateur funéraire dans son établissement et, le cas échéant, sur son site internet. Des informations pratiques sont également disponibles sur les sites service-public.gouv.fr (rubrique « Un proche est décédé »), pour-les-personnes-agees.gouv.fr (rubrique « Après le décès en EHPAD ») et economie.gouv.fr/dgccrf.

Préalablement à toute démarche auprès d'un opérateur funéraire :

- les funérailles engendrent généralement des frais. Par anticipation d'un décès et, en tout état de cause, avant de vous engager avec un opérateur funéraire, pensez à vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques. Pour ce faire, vous pouvez notamment interroger l'AGIRA via son formulaire en ligne (agira-vie.fr/obseques). A défaut, les funérailles seront à régler par les héritiers, qui peuvent recourir aux avoirs bancaires du défunt ;
- l'inhumation ou la crémation du défunt doit s'organiser dans un délai de 14 jours calendaires (*). Ce délai doit vous permettre d'obtenir des devis établis par différentes entreprises de pompes funèbres pour les comparer ;
- la liste des opérateurs funéraires habilités est affichée dans les locaux d'accueil des chambres mortuaires, funéraires et des crématoriums et est disponible en préfecture, en mairie et dans les établissements de santé. La liste des chambres funéraires habilitées est disponible dans ces mêmes établissements et affichée dans les locaux des chambres mortuaires des établissements de santé.

Lorsque vous vous rendez chez un opérateur funéraire :

- la remise du devis funéraire est gratuite et sans engagement. Si vous acceptez le devis, un bon de commande sera établi pour concrétiser l'accord ;
- la notice d'information sur les soins de conservation doit vous être remise par l'opérateur funéraire ;
- en cas de litige avec l'opérateur funéraire, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation auquel il a adhéré.

Certaines prestations sont réglementairement obligatoires :

- la fourniture du cercueil avec une plaque d'identité, une cuvette étanche et quatre poignées ;
- la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière ;
- si le défunt en est porteur, le retrait d'une prothèse (stimulateur cardiaque) fonctionnant au moyen d'une pile incompatible avec l'inhumation ou la crémation ;
- si vous optez pour une inhumation : le personnel pour l'inhumation, le creusement et le comblement de la fosse, l'ouverture et la fermeture du caveau ;
- si vous optez pour une crémation : le personnel pour la crémation, la fourniture de l'urne avec la plaque et les prestations associées (scellement, dépôt en columbarium, inhumation sinon dispersion).

Certaines prestations ne sont réglementairement obligatoires qu'en fonction des circonstances :

- les soins de conservation (actes de thanatopraxie) en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne ;
- le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur en cas de cercueil fermé soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne, et en cas d'infection transmissible ou décision du préfet.

Vous pouvez librement accepter ou refuser les autres prestations qui vous sont proposées, dans la mesure où elles sont optionnelles.

Le transport du corps avant et après mise en bière est réalisé en fonction des circonstances et de vos choix. Dans tous les cas, il doit être opéré par un véhicule funéraire conforme aux prescriptions techniques prévues par la réglementation.

Avant mise en bière, le transport du corps du défunt vers le lieu de mise en bière, où il va être conservé à cet effet, doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès. Ce lieu peut être, au choix de sa famille :

- son domicile (y compris un EHPAD) ou la résidence d'un membre de sa famille. La conservation du corps peut notamment être réalisée par la location d'un matériel de réfrigération ou la pose de carboglace, à la charge des familles. Les frais liés à la présence du défunt en EHPAD jusqu'à l'inhumation ou la crémation, qui a lieu au plus tard 14 jours calendaires suivant le décès, sont ceux relevant du contrat d'hébergement, sans frais spécifiques supplémentaires ;
- une chambre mortuaire, lorsque l'EHPAD ou l'établissement de soins en dispose. Dans ce cas, la mise à disposition de la chambre mortuaire est gratuite pendant 3 jours ;
- une chambre funéraire gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association. Le séjour du corps en chambre funéraire est payant. Toutefois, lorsque le transfert du défunt a été demandé par le directeur d'un établissement de santé ne devant pas disposer d'une chambre mortuaire, et sur attestation écrite qu'il n'a pas réussi à joindre la famille dans un délai de dix heures à compter du décès, les frais de transport du corps vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont payés par l'établissement. Ces frais ne peuvent donc être facturés aux familles.

La dispersion des cendres en pleine nature par la famille est libre et gratuite mais elle doit être déclarée auprès de la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. Seule la dispersion des cendres réalisée par un opérateur funéraire habilité peut donner lieu à une facturation.

(*) Ce délai peut varier en raison du lieu (outre-mer, pays étranger ou sur la voie publique) ou des causes (maladie, obstacle médical-légal, recherche en vue d'analyses) du décès. Veuillez-vous informer auprès de votre opérateur funéraire.

Situation / Descriptif	Références CGCT	Commentaires
Cercueil avec garniture étanche, 4 poignées et plaque d'identité	R.2213-15 / R.2213-20 / R.2213-25 / R.2223-29	Caractéristiques fixées par le décret du 20 décembre 2018 ; attestation de conformité fournie par le fabricant ou le distributeur.
Inhumation hors commune de fermeture du cercueil, sans membre de la famille présent : contrôle de fermeture par un fonctionnaire de police (vacation)	L.2213-14 / L.2213-15 / R.2213-44 à R.2213-50	Ne s'applique pas si un membre de la famille assiste à la fermeture, ni en cas de simple passage par une commune voisine.
Inhumation en fosse individuelle en terrain commun : creusement et comblement	L.2223-3 / R.2223-3 à R.2223-5	—
Inhumation en concession aménagée : ouverture/fermeture du caveau, creusement/comblement, démontage/remontage du monument	Aucun texte spécifique (concession facultative)	Devient « obligatoire » de fait dès lors que la famille a choisi ce mode de sépulture.
Crémation : redevance de crémation ; contrôle de fermeture du cercueil par un fonctionnaire de police le cas échéant	L.2213-14 / L.2213-15 / R.2213-44 à R.2213-50	Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium.
Urne cinéraire (ou cendrier) avec plaque d'identité et nom du crématorium	L.2223-18-1	Non nécessaire si la famille choisit directement une urne « funéraire » pouvant recevoir les cendres.
Destination des cendres : inhumation, columbarium, scellement sur monument, dispersion	L.2223-2 / L.2223-18-1-1	Modalités et charges fixées par le règlement du cimetière ou du site cinéraire ; traçabilité des métaux issus de la crémation.
Transport avant mise en bière : véhicule agréé	R.2213-7 / D.2223-110 à D.2223-112	La housse sanitaire a un caractère obligatoire uniquement dans le cadre du transport avant mise en bière.
Transport après mise en bière : véhicule agréé (corbillard/fourgon)	D.2223-113 à D.2223-115	—
Transport international (accord de Strasbourg)	Accord de Strasbourg	Cercueil hermétique avec filtre épurateur ; bois $\geq$ 20 mm ; cuvette étanche non requise. Pays concernés : Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Finlande, Grèce, Islande, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.
Transport international (accord de Berlin)	Accord de Berlin	Cercueil hermétique, bois $\geq$ 30 mm, couvercle vissé (vis distantes de 20 cm), frettes métalliques. Pays concernés : Allemagne, Égypte, Italie, Mexique, Roumanie.
Transport par avion	Règlement IATA	Cercueil hermétique avec filtre épurateur et emballage de toile.
Dépôt temporaire supérieur à 6 jours après fermeture du cercueil	R.2213-26	Cercueil hermétique avec filtre épurateur requis.
Défunt porteur d'une prothèse à pile	R.2213-15	Retrait obligatoire (sauf modèles exemptés par arrêté) pour la délivrance de l'autorisation de fermeture du cercueil.
Exhumation	R.2213-42 / R.2223-42	Personnel habilité en tenue spéciale ; cercueil neuf si nécessaire.

Maladie contagieuse imposant mise en bière hermétique

R.2213-26 / R.2213-27

Cercueil hermétique + linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 3 décembre 2024 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier

NOR : ECOT2432278A

Publics concernés : les établissements de crédit et les personnes physiques.

Objet : l'arrêté fixe les montants prévus respectivement au premier alinéa, au 1^{er} et au 2^o de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier. Il abroge l'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Notice : l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier prévoit que la personne qui pourvoit aux obsèques du défunt peut régler les frais funéraires depuis le compte de ce dernier dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie. Il prévoit également que toute personne, sous réserve de justifier de sa qualité d'héritier, peut obtenir, d'une part, le débit sur le compte de paiement du défunt de tout ou partie des actes conservatoires, au sens du 1^o de l'article 784 du code civil, auprès des établissements de crédit teneurs des comptes, dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, d'autre part, clôturer les comptes du défunt et obtenir le versement des sommes y figurant, dès lors que le montant total des sommes détenues par l'établissement est inférieur à un montant fixé par arrêté du ministre de l'économie. Le présent arrêté vise à déterminer ces trois montants. Les montants seront ensuite revalorisés annuellement par arrêté en retenant comme coefficient de revalorisation l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

Références : l'arrêté est pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 312-1-4 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 27 novembre 2024,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le montant mentionné au premier alinéa de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est fixé à 5 910 euros.

Le montant mentionné au 1^o de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est fixé à 5 910 euros.

Le montant mentionné au 2^o de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est fixé à 5 910 euros.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve de remplacer les montants mentionnés en euros par leur contre-valeur en francs CFP.

Art. 3. – L'arrêté du 7 mai 2015 pris en application de l'article L. 312-1-4 du code monétaire et financier est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Art. 5. – Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 décembre 2024.

ANTOINE ARMAND

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Arrêté du 11 février 2025 modifiant l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires

NOR : ATDB2432666A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2223-21-1 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicable aux prestations offertes par les opérateurs funéraires ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 décembre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 23 décembre 2024,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 23 août 2010 susvisé est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 février 2025.

*Le ministre de l'aménagement du territoire
et de la décentralisation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
des collectivités locales,*

C. RAQUIN

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes,*

S. LACOCHE

ANNEXE

MODÈLE DE DEVIS RÉGLEMENTAIRE
(ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 23 AOÛT 2010)

Il est recommandé aux familles de consulter l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (AGIRA) pour vérifier l'existence ou non d'une assurance obsèques souscrite par le défunt avant son décès (<https://www.agira-vie.fr/obsèques>).

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

	Prestations obligatoires	Montant TTC (1)	Prestations non obligatoires	Montant TTC (1)
1 - Préparation, organisation des obsèques	– Retrait d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile (à l'exception de celles compatibles avec l'inhumation ou la crémation).		– Démarches et formalités administratives (demande d'autorisation ou déclaration auprès de la mairie, de la police, des représentants de culte, frais de dossiers). – Réalisation de x (nombre) faire-part – Compositions florales – Plaques et articles funéraires – Location de matériel de réfrigération (en cas de conservation du corps à domicile) – Soins de conservation (actes de thanatopraxie) (si absence de transport international) – Toilette funéraire et habillage du défunt CHAMBRE FUNÉRAIRE – Frais d'admission – Frais de séjour en case réfrigérée – Frais de séjour en salon de présentation	
2 - Transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil)	Housse mortuaire (en cas de transport avant mise en bière)		– Véhicule funéraire – Forfait de transport Ou transport pour un trajet de x km aller/retour – Frais de mise à disposition de personnel	
3 - Cercueil et accessoires	– Cercueil (essence du bois ou autre matériau conformément à l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du CGCT) avec cuvette étanche et quatre poignées, plaque d'identité et/ou – Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur (si l'une des conditions de l'article R.2213-26 du CGCT est remplie)		– Capiton – Emblème civil/religieux placé sur le cercueil	
4 - Mise en bière et fermeture du cercueil			– Frais de mise à disposition du personnel	
5 - Transport du défunt après mise en bière			– Véhicule funéraire – Forfait de transport ou transport pour un trajet de x km aller/retour – Frais de mise à disposition de personnel	
6 - Cérémonie funéraire			– Mise à disposition d'un maître de cérémonie – Registre de condoléances – Véhicule funéraire – Personnel (dont nombre de porteurs)	
7A - Inhumation	– Personnel pour inhumation – Creusement et comblement de fosse – Ouverture/fermeture de caveau		– Fourniture d'un caveau – Autres travaux de marbrerie – Personnel (portage du cercueil) – Démontage/montage de monument funéraire – Exhumation et réduction de corps (en fonction des places disponibles dans le caveau)	
7B - Crémation	– Personnel pour crémation – Fourniture d'une urne avec sa plaque – Dispersion des cendres en jardin du souvenir (2) ou – Dépôt de l'urne dans un columbarium ou		– Personnel (portage du cercueil) – Emblème civil/religieux placé sur l'urne	

	Prestations obligatoires	Montant TTC (1)	Prestations non obligatoires	Montant TTC (1)
	– Scellement sur un monument funéraire ou – Inhumation de l'urne			
8 - Frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles	– Vacation de police (article R. 2213-48 du CGCT) (3) – Redevance de crémation (si prévue par le gestionnaire du crématorium) (3)		– Publication d'un avis dans la presse – Frais de culte – Redevance de superposition de corps et/ou de réunion de corps (si prévue par la commune) (3)	
Sous-total des frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles :				
	TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations obligatoires		TOTAL toutes taxes comprises de l'ensemble des prestations non obligatoires	

TOTAL toutes taxes comprises :
TVA :

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %.

(2) La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet.

(3) Frais non soumis à TVA.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans l'habilitation n° XX-XX-XXXX.

Commentaires :

En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion.

En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit.

Le site [service-public.fr](http://www.modernisation.gouv.fr) comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé « Je perds un proche » est également à la disposition des familles sur le site <http://www.modernisation.gouv.fr>

– Conformément aux dispositions du CGCT :

« I. – Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

« II. – Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

« 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

« 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1-1)

« Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L. 2223-34) ;

– Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande) ;

– En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la

personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2026-770 du 13 août 2026 relatif à l'information des consommateurs sur les prestations funéraires

NOR : ECOC2613171D

Publics concernés : *régies, entreprises ou associations et chacun de leurs établissements habilités à proposer des prestations funéraires.*

Objet : *en application de la recommandation du Conseil national de la consommation formulée dans son avis du 1^{er} juin 2022 préconisant de renforcer l'information précontractuelle mise à disposition des familles par les opérateurs funéraires, le décret introduit pour ces derniers l'obligation de mise à disposition d'une notice d'information standardisée dont le contenu est précisé par arrêté.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.*

Application : *le présent décret complète l'application de l'article L. 2223-20 du code général des collectivités territoriales.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre II du livre II de sa deuxième partie ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

I. – L'article R. 2223-24 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2223-24. – La notice d'information et la documentation générale mises à disposition des familles, les devis qui leur sont obligatoirement remis et les bons de commande établis par les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23, doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles R. 2223-24-1 à R. 2223-30. »

II. – Après l'article R. 2223-24 du même code, il est inséré un article R. 2223-24-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2223-24-1. – La notice d'information est vierge de tout élément d'identification du professionnel et présente les informations essentielles relatives :

« – aux droits des familles en matière funéraire ;

« – aux prestations obligatoires définies à l'article R. 2223-29 et aux prestations pouvant devenir obligatoires conformément au deuxième alinéa du même article.

« Les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Article 2

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 août 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOISE GATEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Arrêté du 25 août 2026

modifiant l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques

NOR : SFHP2620235A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 décembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 pris en application des articles R. 2213-25 et R. 2213-25-1 du code général des collectivités territoriales, définissant les caractéristiques applicables aux cercueils et fixant les modalités de vérification de ces caractéristiques ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 26 novembre 2025 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 16 décembre 2025 ;

Vu la notification n° 2026/0175/FR adressée à la Commission européenne le 2 avril 2026,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Au sixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2018 susvisé, les mots : « Septembre 2008 » sont remplacés par les mots : « Juillet 2026 ».

Article 2

L'annexe 4 du même arrêté est remplacée par une annexe 4 ainsi rédigée :

« ANNEXE 4

« CARACTÉRISTIQUES DE COMBUSTIBILITÉ

« Les essais de combustibilité sont réalisés dans un crématorium habilité par le représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales. L'habilitation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département donne présomption de conformité de l'appareil de crémation aux exigences de l'article D. 2223-102 de ce même code.

« 1. Inflammabilité :

« Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer au cours de sa mise en place et de son introduction dans l'appareil de crémation jusqu'à la fermeture de la porte de celui-ci.

« 2. Taux de cendre :

« Le volume total des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu destiné à la crémation ne doit pas excéder 0,6 litre. Si cette exigence ne peut être satisfaite, la masse totale des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 2 % de la masse du cercueil nu.

« 3. Qualité des cendres :

« Les matériaux ne doivent pas produire de cendres volantes de taille visible, qui ne peuvent être récupérées en fin de crémation.

« 4. Quincailleries d'assemblage :

« La masse totale des quincailleries de la caisse et du couvercle ne doit pas dépasser 750 grammes. La somme des dimensions de chacune des quincailleries doit être inférieure à 200 mm afin d'être compatibles avec les contraintes techniques de broyage et de récupération des cendres en fin de crémation. Les quincailleries doivent permettre leur tri magnétique ou être combustibles. »

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 août 2026.

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. LEPELLETIER

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe de service et directrice générale de la prévention des risques par intérim,

R. ENGSTRÖM

Arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires

EN VIGUEUR AU 25/09/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 16 octobre 2011

NOR : ECOC9800191A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 relatif au règlement national des pompes funèbres ;
Vu l'avis du Conseil national de la consommation ;
Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires,

Article 1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 20/01/1999

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des prestations funéraires quel que soit l'opérateur de pompes funèbres qui les exécute.

Article 2

VERSION EN VIGUEUR DU 20/01/1999 AU 01/10/2026

Une documentation générale indiquant le nom, le représentant légal ou le responsable de l'établissement et l'adresse de l'opérateur de pompes funèbres, le cas échéant, le numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que sa forme juridique, le numéro d'habilitation ainsi que les prestations pour lesquelles il est habilité, et, le cas échéant, son capital, devra être constamment présentée à la vue de la clientèle et consultable par elle. Il devra être indiqué en première page de cette documentation générale les prestations rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour les inhumations, crémations ou situations particulières nécessitant des mesures supplémentaires.

La documentation générale fait apparaître, élément par élément, les prix et conditions de vente des prestations et fournitures. Les prestations ou fournitures peuvent être regroupées en un ou plusieurs ensembles cohérents ; le détail de leurs éléments constitutifs est alors indiqué conformément aux rubriques de la documentation générale. Les éléments obligatoires sont distingués des autres éléments par tout moyen approprié.

Les mêmes obligations sont faites lorsque des éléments sont présentés en un lieu différent de celui où est tenue la documentation générale.

Article 3

VERSION EN VIGUEUR DU 20/01/1999 AU 01/10/2026

La présentation des cercueils au public en vue de la vente doit comporter un étiquetage précisant :

- le prix total du produit ;
- le prix de la prestation obligatoire comprenant le cercueil avec les poignées et sa cuvette étanche ;
- la liste des accessoires facultatifs compris dans le prix total ;
- l'essence du bois ou la nature des autres matériaux agréés dont est composé le cercueil (poignées, cuvette étanche et accessoires facultatifs exclus) et son type de finition si le matériau de base n'est pas brut (placage, impression...). Ces mentions doivent figurer dans le devis.

Article 4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 16/10/2011

Modifié par Arrêté du 11 octobre 2011 - art. 1

Avant toute opération funéraire, un devis écrit, gratuit, détaillé et chiffré selon les mêmes rubriques que la documentation générale présentée à la clientèle fait apparaître, pour chaque prestation ou fourniture, la nature et le prix TTC ainsi que le montant total du devis TTC. Il est remis à la clientèle.

Le devis doit être conforme aux dispositions des articles R. 2223-25 à R. 2223-29 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 23 août 2010 modifié portant définition du modèle de devis applicable aux prestations fournies par les opérateurs funéraires.

Lorsque l'opérateur de pompes funèbres mandaté par le client fait appel à des entreprises tierces désignées par le client lui-même, le devis précise de plus les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des prestations et fournitures assurées par ces dernières pour le montant net facturé et, le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.

Le devis doit également faire apparaître le montant des honoraires correspondant, intervenant par intervenant, à la représentation du client auprès des diverses administrations, organismes culturels ou autres organismes, ainsi que les sommes demandées par ces organismes, qu'il s'agisse de taxes ou de redevances ou de prix, et qui seront avancées par l'entreprise mandatée

par le client. Le montant des sommes avancées doit pouvoir en être justifié auprès du client lors du paiement de la facture. Le montant total de l'ensemble des honoraires perçus est mentionné sur le devis.

Les honoraires de représentation auprès des tiers peuvent toutefois faire l'objet d'un montant forfaitaire unique dans le devis. Dans cette hypothèse, le détail des prestations comprises dans le forfait doit être indiqué au client.

La durée de validité du devis est expressément indiquée sur celui-ci. Il doit être conservé par l'entreprise pendant sa durée de validité et au moins pendant deux ans lorsqu'il est suivi d'une commande.

Article 5

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 16/10/2011

Modifié par Arrêté du 11 octobre 2011 - art. 2

Lorsque le devis est accepté par la famille, un bon de commande est alors établi, qui reprend les mentions prévues à l'article R. 2223-30 du code général des collectivités territoriales, notamment le détail chiffré des prestations ou fournitures ainsi que le montant total de celles-ci.

Il mentionne : nom, prénom, date de naissance du défunt-date du décès-date, heure et lieu de la mise en bière, date, heure et lieu du service funéraire-date, heure et lieu de la crémation et/ou de l'inhumation-nom, prénom et adresse de la personne qui a passé commande-lien de parenté du défunt avec la personne qui a passé commande.

Le bon de commande ne peut être signé valablement que s'il comporte la totalité des éléments visés ci-dessus. Toute modification du bon de commande ayant une incidence sur les prix des prestations ou fournitures mentionnées sur le devis doit être préalablement portée sur le devis détenu par le client ou faire l'objet d'un nouveau devis reprenant la totalité des prestations ou fournitures y figurant.

Article 6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 20/01/1999

L'arrêté du 19 janvier 1994 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires est abrogé.

Article 7

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 20/01/1999

Art. 7 Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la concurrence,

de la consommation

et de la répression des fraudes,

J. Gallot

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 13 août 2026

relatif à la notice d'information définie à l'article R. 2223-24-1 du code général des collectivités territoriales

NOR : ECOC2533330A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2223-24 et R. 2223-24-1 ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires ;
Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 23 décembre 2025 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2026 ;
Vu l'avis du Conseil national de la consommation en date du 12 mars 2026,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté du 11 janvier 1999 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « et consultable par elle », sont insérés les mots : « , et publiée sur le site internet de l'opérateur, s'il en possède un » et, après le mot : « réglementaire », les mots : « pour les inhumations, crémations ou situations particulières nécessitant des mesures supplémentaires » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

- a) La troisième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Les prestations obligatoires sont distinguées des autres prestations par tout moyen approprié. » ;
- b) Après la troisième phrase est ajoutée la phrase suivante : « La documentation générale doit préciser de manière claire et lisible les prestations qui ne sont obligatoires qu'en fonction des circonstances. »

Article 3

Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. – L'opérateur de pompes funèbres met à disposition dans son établissement une notice d'information conforme au modèle prévu à l'annexe du présent arrêté.

« L'opérateur affiche cette notice d'information, de manière visible et lisible depuis l'extérieur de l'établissement recevant du public, s'il en dispose, et la publie de manière aisément accessible depuis la page d'accueil de son site internet, s'il en possède un. »

Article 4

Au troisième alinéa de l'article 3, après le mot : « poignées », sont insérés les mots : « , sa plaque d'identité ».

Article 5

Après l'article 5, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – Les prestations visées par le présent arrêté font l'objet d'une délivrance de note au client dans les conditions définies par l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services. »

Article 6

L'arrêté du 11 janvier 1999 susvisé est complété par l'annexe au présent arrêté.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 août 2026.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
S. LACOCHE

ANNEXE

NOTICE D'INFORMATION EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1999 MODIFIÉ RELATIF À L'INFORMATION SUR LES PRIX DES PRESTATIONS FUNÉRAIRES

La présente notice synthétise les informations essentielles à connaître avant la souscription d'un engagement auprès d'un opérateur funéraire. Les informations complètes sur les services proposés figurent dans la documentation générale mise en libre consultation par l'opérateur funéraire dans son établissement et, le cas échéant, sur son site internet. Des informations pratiques sont également disponibles sur les sites <https://www.service-public.gouv.fr/> (rubrique « Un proche est décédé »), www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr (rubrique « Après le décès en EHPAD ») et www.economie.gouv.fr/dgccrf

Préalablement à toute démarche auprès d'un opérateur funéraire :

- les funérailles engendrent généralement des frais. Par anticipation d'un décès et, en tout état de cause, avant de vous engager avec un opérateur funéraire, pensez à vérifier si le défunt a souscrit un contrat obsèques. Pour ce faire, vous pouvez notamment interroger l'AGIRA via son formulaire en ligne (www.agira-vie.fr/obseques). A défaut, les funérailles seront à régler par les héritiers, qui peuvent recourir aux avoirs bancaires du défunt ;
- l'inhumation ou la crémation du défunt doit s'organiser dans un délai de 14 jours calendaires (*). Ce délai doit vous permettre d'obtenir des devis établis par différentes entreprises de pompes funèbres pour les comparer ;
- la liste des opérateurs funéraires habilités est affichée dans les locaux d'accueil des chambres mortuaires, funéraires et des crématoriums et est disponible en préfecture, en mairie et dans les établissements de santé. La liste des chambres funéraires habilitées est disponible dans ces mêmes établissements et affichée dans les locaux des chambres mortuaires des établissements de santé.

Lorsque vous vous rendez chez un opérateur funéraire :

- la remise du devis funéraire est gratuite et sans engagement. Si vous acceptez le devis, un bon de commande sera établi pour concrétiser l'accord ;
- la notice d'information sur les soins de conservation doit vous être remise par l'opérateur funéraire ;
- en cas de litige avec l'opérateur funéraire, vous pouvez saisir le médiateur de la consommation auquel il a adhéré.

Certaines prestations sont réglementairement obligatoires :

- la fourniture du cercueil avec une plaque d'identité, une cuvette étanche et quatre poignées ;
- la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière ;
- si le défunt en est porteur, le retrait d'une prothèse (stimulateur cardiaque) fonctionnant au moyen d'une pile incompatible avec l'inhumation ou la crémation ;
- si vous optez pour une inhumation : le personnel pour l'inhumation, le creusement et le comblement de la fosse, l'ouverture et la fermeture du caveau ;
- si vous optez pour une crémation : le personnel pour la crémation, la fourniture de l'urne avec la plaque et les prestations associées (scellement, dépôt en columbarium, inhumation sinon dispersion).

Certaines prestations ne sont réglementairement obligatoires qu'en fonction des circonstances :

- les soins de conservation (actes de thanatopraxie) en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne ;
- le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur en cas de cercueil fermé soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours, en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou les règles fixées par la compagnie aérienne, et en cas d'infection transmissible ou décision du préfet.

Vous pouvez librement accepter ou refuser les autres prestations qui vous sont proposées, dans la mesure où elles sont optionnelles.

Le transport du corps avant et après mise en bière est réalisé en fonction des circonstances et de vos choix. Dans tous les cas, il doit être opéré par un véhicule funéraire conforme aux prescriptions techniques prévues par la réglementation.

Avant mise en bière, le transport du corps du défunt vers le lieu de mise en bière, où il va être conservé à cet effet, doit intervenir dans les 48 heures suivant le décès. Ce lieu peut être, au choix de sa famille :

- son domicile (y compris un EHPAD) ou la résidence d'un membre de sa famille. La conservation du corps peut notamment être réalisée par la location d'un matériel de réfrigération ou la pose de carboglace, à la charge des familles. Les frais liés à la présence du défunt en EHPAD jusqu'à l'inhumation ou la crémation, qui a lieu au plus tard 14 jours calendaires suivant le décès, sont ceux relevant du contrat d'hébergement, sans frais spécifiques supplémentaires ;
- une chambre mortuaire, lorsque l'EHPAD ou l'établissement de soins en dispose. Dans ce cas, la mise à disposition de la chambre mortuaire est gratuite pendant 3 jours ;
- une chambre funéraire gérée par une commune, un opérateur funéraire ou une association. Le séjour du corps en chambre funéraire est payant. Toutefois, lorsque l'autorisation du transfert du défunt a été demandée à la famille par l'établissement de santé sans chambre mortuaire ou l'EHPAD, les frais de transport du corps vers la chambre funéraire et les trois premiers jours suivant l'admission sont payés par l'établissement. Ces frais ne peuvent donc être facturés aux familles.

La dispersion des cendres en pleine nature par la famille est libre et gratuite mais elle doit être déclarée auprès de la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. Seule la dispersion des cendres réalisée par un opérateur funéraire habilité peut donner lieu à une facturation.

(*) Ce délai peut varier en raison du lieu (outre-mer, pays étranger ou sur la voie publique) ou des causes (maladie, obstacle médical-légal, recherche en vue d'analyses) du décès. Veuillez-vous informer auprès de votre opérateur funéraire.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Décret n° 2026-770 du 13 août 2026 relatif à l'information des consommateurs sur les prestations funéraires

NOR : ECOC2613171D

Publics concernés : régies, entreprises ou associations et chacun de leurs établissements habilités à proposer des prestations funéraires.

Objet : en application de la recommandation du Conseil national de la consommation formulée dans son avis du 1^{er} juin 2022 préconisant de renforcer l'information précontractuelle mise à disposition des familles par les opérateurs funéraires, le décret introduit pour ces derniers l'obligation de mise à disposition d'une notice d'information standardisée dont le contenu est précisé par arrêté.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Application : le présent décret complète l'application de l'article L. 2223-20 du code général des collectivités territoriales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le titre II du livre II de sa deuxième partie ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 23 décembre 2025 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 5 mars 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

I. – L'article R. 2223-24 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 2223-24. – La notice d'information et la documentation générale mises à disposition des familles, les devis qui leur sont obligatoirement remis et les bons de commande établis par les régies, les entreprises, les associations et leurs établissements, habilités conformément à l'article L. 2223-23, doivent être conformes aux dispositions prévues par les articles R. 2223-24-1 à R. 2223-30. »

II. – Après l'article R. 2223-24 du même code, il est inséré un article R. 2223-24-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 2223-24-1. – La notice d'information est vierge de tout élément d'identification du professionnel et présente les informations essentielles relatives :

« – aux droits des familles en matière funéraire ;

« – aux prestations obligatoires définies à l'article R. 2223-29 et aux prestations pouvant devenir obligatoires conformément au deuxième alinéa du même article.

« Les modalités d'application du présent article sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

Article 2

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 août 2026.
SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,
ROLAND LESCURE

La ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,
FRANÇOISE GATEL

Code de la consommation

VERSION EN VIGUEUR AU 22/12/2025

Article L112-1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/07/2016

[Création Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.](#)

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services informe le consommateur, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, sur les prix et les conditions particulières de la vente et de l'exécution des services, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre chargé de l'économie, après consultation du Conseil national de la consommation.

Article L112-1-1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/05/2022

[Création Ordonnance n°2021-1734 du 22 décembre 2021 - art. 2](#)

I.-Toute annonce d'une réduction de prix indique le prix antérieur pratiqué par le professionnel avant l'application de la réduction de prix.

Ce prix antérieur correspond au prix le plus bas pratiqué par le professionnel à l'égard de tous les consommateurs au cours des trente derniers jours précédant l'application de la réduction de prix.

Par exception au deuxième alinéa, en cas de réductions de prix successives pendant une période déterminée, le prix antérieur est celui pratiqué avant l'application de la première réduction de prix.

Le présent I ne s'applique pas aux annonces de réduction de prix portant sur des produits périssables menacés d'une altération rapide.

II.-Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux opérations par lesquelles un professionnel compare les prix qu'il affiche avec ceux d'autres professionnels.

NOTA :

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 28 mai 2022.

Article L112-2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 23/02/2017

Modifié par LOI n°2017-203 du 21 février 2017 - art. 4 (V).

Les dispositions de l'article L. 112-1 s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes publiques, notamment dans le cadre de conventions de délégation de service public ainsi qu'aux prestations mentionnées au titre IV bis du livre IV du code de commerce .

Les règles relatives à l'obligation de renseignements du public par les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1 du code monétaire et financier sont fixées par l'article L. 312-1-1 du même code.

Article L112-3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/07/2016

Création Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels.

Lorsque les frais supplémentaires ne peuvent raisonnablement être calculés à l'avance, le professionnel mentionne qu'ils peuvent être exigibles.

Article L112-4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/07/2016

Création Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat assorti d'un abonnement, le prix total inclut le total des frais exposés pour chaque période de facturation. Lorsque de tels contrats sont facturés à un tarif fixe, le prix total inclut également le total des coûts mensuels. Lorsque le coût total ne peut être raisonnablement calculé à l'avance, le mode de calcul du prix est communiqué.

Article L112-4-1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/10/2021

Création Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 4

Lorsque le contrat de vente de biens ou le contrat de fourniture de contenus numériques ou de services numériques ne prévoit pas le paiement d'un prix, le professionnel précise la nature de l'avantage procuré par le consommateur au sens des articles L. 217-1 et L. 224-25-2 .

NOTA :

Conformément à l'article 21 de l'ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021, ces dispositions s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2022.

Article L112-5

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/07/2016

Création Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Tout professionnel peut demander à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de prendre formellement position sur la conformité aux articles L. 112-1 à L. 112-4 et aux mesures réglementaires prises pour leur application, des modalités de l'information sur les prix de vente au consommateur qu'il envisage de mettre en place. Cette prise de position formelle a pour objet de prémunir le demandeur d'un changement d'appréciation de l'autorité administrative qui serait de nature à l'exposer à la sanction administrative prévue aux articles L. 131-5 et L. 131-6 .

L'autorité administrative prend formellement position sur cette demande dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

Le silence gardé par l'autorité administrative à l'issue de ce délai vaut rejet de cette demande. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment le contenu, les modalités de dépôt et d'avis de réception de la demande.

Article L112-6

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/07/2016

Création Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

La garantie mentionnée à l'article L. 112-5 prend fin :

1° A la date à laquelle la situation du professionnel n'est plus identique à celle présentée dans la demande ; les modalités de constatation de cette situation et d'information du professionnel sont précisées par décret en Conseil d'Etat ;

2° A la date à laquelle est intervenue une modification dans la législation ou la réglementation

applicable de nature à affecter la validité de la garantie ;

3° A compter du jour où l'autorité administrative notifie au professionnel la modification de son appréciation. Cette notification fait l'objet d'une information préalable du professionnel.

Article L112-7

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 28/05/2021

Modifié par Ordonnance n°2021-650 du 26 mai 2021 - art. 49

Tout opérateur de service de communications vocales au sens des 7° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques est tenu de proposer de manière équitable au consommateur, lors de la souscription d'un service de communications vocales, une offre dans laquelle les communications au départ du réseau auquel le consommateur a été raccordé par son opérateur et à destination du territoire national sont facturées à la seconde, dès la première seconde, hors éventuellement un coût fixe de connexion.

Les consommateurs ayant opté pour un mode de règlement prépayé bénéficient d'une facturation à la seconde, dès la première seconde, de leurs communications de téléphonie vocale au départ du réseau auquel le consommateur a été raccordé par son opérateur et à destination du territoire national. Ces consommateurs peuvent bénéficier, sur demande, de tout autre mode de facturation proposé par l'opérateur.

Le présent article ne s'applique pas aux appels vers les numéros pouvant être surtaxés.

La comptabilisation des communications fait l'objet d'une information claire préalable à toute souscription de service, quel que soit le mode de règlement choisi.

Article L112-8

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 17/02/2024

Modifié par LOI n°2024-449 du 21 mai 2024 - art. 52

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un seuil défini par décret rendent le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation accessible aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques par la mise à disposition d'un service de traduction simultanée écrite et visuelle défini au IV de l'article 105 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, sans surcoût pour les utilisateurs finals et à la charge des entreprises concernées.

Les services d'accueil téléphonique concernés sont accessibles directement ou, à défaut, par l'intermédiaire d'une interface en ligne dédiée délivrant le service de traduction simultanée écrite et visuelle. L'accessibilité est soit assurée directement par l'entreprise, soit confiée par

elle, sous sa responsabilité, à un opérateur spécialisé qui en assure la mise en œuvre et l'exécution, soit assurée par l'intermédiaire de la solution d'accessibilité téléphonique universelle mentionnée au IV de l'[article 105](#) de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut recourir à l'expertise des services du ministère chargé des personnes handicapées dans le cadre des investigations nécessaires au contrôle des dispositions du présent article.

NOTA :

Conformément au V de l'article 64 de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024, ces dispositions entrent en vigueur le 17 février 2024.

Article L112-9

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 12/02/2020

Création LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 43

Les commerces de vente au détail disposant d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés s'assurent que des contenants réemployables ou réutilisables propres, se substituant aux emballages à usage unique, sont mis à la disposition du consommateur final, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre de la vente de produits présentés sans emballage.

Arrêté du 12 juillet 2017 fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales

EN VIGUEUR AU 25/09/2026

Dernière mise à jour des données de ce texte : 14 juin 2024

NOR : SSAP1719262A

[JORF n°0168 du 20 juillet 2017](#)

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2213-2-1, R. 2213-25 et R. 2213-27 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1211-2, L. 1232-1, L. 1232-5 et L. 6312-1 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 9 et 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du 6 juin 2017,

Arrête :

Article 1

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2018

I. - La liste des infections transmissibles établie en application du a de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est la suivante :

- 1° Orthopoxviroses ;
- 2° Choléra ;
- 3° Peste ;
- 4° Charbon ;
- 5° Fièvres hémorragiques virales graves et contagieuses.

II. - Le corps des personnes atteintes au moment de leur décès de l'une de ces infections est

déposé en cercueil hermétique équipé d'un système épurateur de gaz répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27 du code général des collectivités territoriales, immédiatement après la découverte du décès en cas de décès à domicile ou avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé. Il est procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil.

Article 2

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2018

I. - La liste des infections transmissibles établie en application du b de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est la suivante :

1° Rage ;

2° Tuberculose active sensible aux antituberculeux, non traitée ou traitée pendant moins d'un mois et tuberculose active documentée ou fortement suspectée d'être à souche multi ou ultra-résistante (MDR ou XDR) quel que soit le traitement ;

3° Toute maladie émergente infectieuse transmissible (syndrome respiratoire aigu sévère...) après avis du Haut Conseil de la santé publique. Les avis du Haut Conseil de la santé publique sont disponibles sur le site du haut conseil (<http://www.hcsp.fr>).

II. - Le corps des personnes atteintes au moment de leur décès de l'une de ces infections est déposé en cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, immédiatement après la découverte du décès en cas de décès à domicile ou avant la sortie de l'établissement en cas de décès dans un établissement de santé. Il est procédé sans délai à la fermeture définitive du cercueil.

Article 3

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 14/06/2024

Modifié par Arrêté du 29 mai 2024 - art. 1

La liste des infections transmissibles établie en application du c de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est la suivante :

- la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

Article 4

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 14/06/2024

Modifié par Arrêté du 29 mai 2024 - art. 1

I. - La liste des infections transmissibles établie en application du e de l'article R. 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales est la suivante :

- tout état infectieux grave.

II. - La pratique des soins de conservation est également interdite sur le corps des personnes atteintes au moment de leur décès d'une des infections transmissibles mentionnées aux articles 1er, 2 et 3.

Article 5

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2018

Ces dispositions ne font pas obstacle à la pratique de prélèvements à des fins scientifiques ou d'autopsies médicales, ni à la récupération des prothèses fonctionnant au moyen d'une pile avant mise en bière conformément aux dispositions de l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales dans les conditions permettant de respecter les précautions de nature à éviter toute contamination du personnel ou de l'environnement.

Article 6

A modifié les dispositions suivantes

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 (VT).

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. 1 (VT).

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. 2 (VT).

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. 3 (VT).

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. 4 (VT).

Abroge Arrêté du 20 juillet 1998 - art. 5 (VT).

Article 7

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 21/07/2017

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 8

VERSION EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2018

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juillet 2017.

Agnès Buzyn

Article R2213-14

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 18

Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser des prélèvements à des fins thérapeutiques est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, à la demande du directeur de l'établissement de santé où est décédée cette personne ou de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La déclaration est subordonnée à la détention de l'extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

Le transport du corps d'une personne décédée vers un établissement de santé, pour réaliser une autopsie médicale, est déclaré préalablement, par tout moyen écrit, auprès du maire de la commune du lieu de décès ou de dépôt, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles. La déclaration est subordonnée à la détention de l'extrait du certificat de décès prévu à l'article L. 2223-42, attestant que le décès ne pose pas de problème médico-légal.

Lorsque l'autopsie médicale est réalisée en vue de diagnostiquer l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au c de l'article R. 2213-2-1, le délai mentionné à l'article R. 2213-11 est porté à 72 heures.

Le corps admis dans un établissement de santé dans les conditions fixées au présent article peut faire l'objet, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après accord du directeur de cet établissement, d'un nouveau transport de corps avant mise en bière, dans le respect de l'article L. 1232-5 du code de la santé publique, vers une chambre funéraire, la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille ou, le cas échéant, vers la chambre mortuaire de l'établissement où il est décédé.

Les frais de transport aller et retour du lieu de décès à l'établissement de santé et les frais de prélèvement sont à la charge de l'établissement de santé dans lequel il a été procédé aux prélèvements.

Article R2213-11

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 15

Sauf dispositions dérogatoires, les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai maximum de quarante-huit heures à compter du décès.

Article R2213-15

- Modifié par Décret n°2017-1534 du 3 novembre 2017 - art. 1

Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière.

La housse imperméable éventuellement utilisée pour envelopper le corps avant sa mise en bière est fabriquée dans un matériau biodégradable. Elle doit répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.

Si la personne décédée est porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur procède à son explantation et atteste de la récupération de cette prothèse avant la mise en bière. Toutefois, l'explantation n'est pas requise lorsque la prothèse fonctionnant au moyen d'une pile figure sur la liste fixée par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et de la santé après avis du Haut Conseil de la santé publique, au regard des risques présentés au titre de l'environnement ou de la sécurité des biens et des personnes. Cet arrêté peut distinguer selon que la personne fait l'objet d'une inhumation ou d'une crémation.

Article R2213-7

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 10

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article R. 2223-77 et quel que soit le lieu de dépôt du corps, le transport avant mise en bière du corps d'une personne décédée vers son domicile, la résidence d'un membre de sa famille ou une chambre funéraire ne peut être réalisé sans une déclaration écrite préalable effectuée, par tout moyen, auprès du maire du lieu de dépôt du corps et dans les conditions prévues par les articles R. 2213-8, R. 2213-8-1, R. 2213-9 et R. 2213-11.

Les transports de corps avant mise en bière sont effectués au moyen de véhicules spécialement aménagés, exclusivement réservés aux transports mortuaires et répondant aux conditions des articles D. 2223-110 à D. 2223-115.

Article R2213-27

- Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 10

Les cercueils hermétiques doivent être en matériau biodégradable et répondre à des caractéristiques de composition, de résistance et d'étanchéité fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.

Ils doivent ne céder aucun liquide au milieu extérieur, contenir une matière absorbante et être munis d'un dispositif épurateur de gaz répondant à des caractéristiques de composition de débit et de filtration fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Conseil national des opérations funéraires.

Lorsque le défunt était atteint de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de l'article R. 2213-2-1, le corps est enveloppé dans un linceul imbibé d'une solution antiseptique.

Article R2213-40

- Modifié par Décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 - art. 2

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le maire de la commune où doit avoir lieu l'exhumation.

L'exhumation est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Article L2223-18-2

- Créé par LOI n°2008-1350 du 19 décembre 2008 - art. 16

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Article R2223-29

- Créé par Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000

Les devis doivent faire apparaître de manière distincte les prestations obligatoires, qui comportent dans tous les cas le cercueil, ses poignées et sa cuvette étanche, à l'exclusion de ses accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que soit les opérations d'inhumation, soit les opérations de crémation et l'urne cinéraire ou cendrier.

En fonction des circonstances ou des causes du décès, du mode de transport et des modalités de l'inhumation ou de la crémation, les prestations obligatoires incluent également, dans les cas et conditions prévus par la section 2 du chapitre III du titre Ier du présent livre, et par la section 1 du présent chapitre, les soins de conservation, la housse mortuaire, le véhicule de transport de corps avant mise en bière, le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur.

Article R2213-25

- Modifié par Décret n°2011-385 du 11 avril 2011 - art. 10

Sauf dans les cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil en bois d'au moins 22 millimètres d'épaisseur avec une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé par le ministre de la santé après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Toutefois, un cercueil d'une épaisseur minimale de 18 millimètres après finition, avec garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable agréé dans les mêmes conditions, est autorisé soit si la durée du transport du corps est inférieure à deux heures, ou à quatre heures lorsque le corps a subi des soins de conservation, soit en cas de crémation. Les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables et il ne peut y être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Les cercueils peuvent également être fabriqués dans un matériau ayant fait l'objet d'un agrément par le ministre chargé de la santé, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article R2213-26

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 25

Le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R. 2213-27 dans les cas ci-après :

1° Si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée au a de l'article R. 2213-2-1 ;

2° En cas de dépôt du corps soit à résidence, soit dans un édifice cultuel ou dans un caveau provisoire, pour une durée excédant six jours ;

3° Dans tous les cas où le préfet le prescrit.

Article R2213-2-1

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 6

Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, fixe :

a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-27, et sa fermeture ;

b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R. 2213-25, et sa fermeture ;

c) La liste des infections transmissibles pour lesquelles, si elles sont suspectées, il peut être dérogé, dans les conditions prévues à l'article R. 2213-14, au délai maximum de transport de corps avant mise en bière, afin de permettre une autopsie médicale au sens de l'article L. 1211-2 du code de la santé publique ;

d) La liste des infections transmissibles imposant, le cas échéant, la mise en bière pour le transport du corps s'il a lieu avant l'expiration du délai mentionné à l'article R. 2213-11 ;

e) La liste des infections transmissibles qui interdisent la pratique des soins de conservation.

Article R2213-39

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 36

Le placement dans une sépulture, le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium d'une urne et la dispersion des cendres, dans un cimetière ou un site cinéraire faisant l'objet de concessions, sont subordonnés à l'autorisation du maire de la commune où se déroule l'opération.

Article R2213-38

- Modifié par Décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 - art. 35

Au terme du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2223-18-1, si l'urne n'est pas réclamée et après mise en demeure par lettre recommandée de la personne qui a pourvu aux funérailles ou, à défaut, du plus proche parent du défunt, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière de la commune du lieu du décès ou dans le site cinéraire le plus proche du lieu de dépôt de l'urne, après un délai de trente jours ouvrables suivant le retour de l'accusé de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de la lettre non remise.

Les étapes de la procédure prévue au premier alinéa sont consignées dans un registre tenu, selon le cas, par le gestionnaire du crématorium ayant réalisé la crémation ou par le responsable du lieu de culte.

Article L616-1

- Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art.

Tout professionnel communique au consommateur, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, les coordonnées du ou des médiateurs compétents dont il relève.

Le professionnel est également tenu de fournir cette même information au consommateur, dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès de ses services.

Article R631-3

- Créé par Décret n°2016-884 du 29 juin 2016 - art.

Le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,
DES SOLIDARITÉS
ET DES FAMILLES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DU PARTENARIAT
AVEC LES TERRITOIRES
ET DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Information aux familles sur les
soins de conservation**

Vous venez de perdre une personne chère et vous êtes chargé d'organiser ses funérailles. Ce document officiel vous est destiné.

Il a pour but de vous apporter une information objective sur les interventions techniques possibles sur le corps de votre défunt, et qui pourraient vous être proposées par les opérateurs funéraires, dans ce moment douloureux.

En effet, il existe plusieurs types d'interventions **payantes**. Elles sont exposées ci-dessous.

Les soins de conservation :

Ces soins, aussi appelés soins de thanatopraxie, constituent des opérations funéraires réglementées par le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce sont des actes invasifs post mortem qui procèdent par drainage des liquides et des gaz du corps et par injection d'un produit biocide en remplacement. Ils ont pour finalité de retarder le processus de décomposition du corps (thanatomorphose) et la dégradation du corps. L'ensemble de ces opérations nécessite entre 1h30 et 2h00.

Les soins de conservation ou de thanatopraxie sont des prestations **qui ne sont pas obligatoires**. Ainsi, la présentation du corps aux familles et aux proches d'une façon générale ne peut pas être subordonnée à la réalisation de soins de thanatopraxie. Une toilette mortuaire peut suffire, mais n'est pas non plus obligatoire.

Les soins de conservation ou de thanatopraxie peuvent être néanmoins exigés en cas de transport international du corps, selon la législation du pays d'accueil ou de la compagnie aérienne (pour des règles de sécurité et d'hygiène).

Les soins de conservation ou de thanatopraxie sont réalisés par des thanatopracteurs obligatoirement diplômés, au sein d'établissements funéraires (chambres funéraires) ou hospitaliers (chambres mortuaires). Ils peuvent aussi être réalisés au domicile du défunt uniquement si le décès est survenu à domicile.

Lorsque ces soins sont réalisés à domicile, celui-ci doit répondre à des exigences de configuration et d'aménagement afin de garantir la sécurité des professionnels et des proches du défunt. Dans ce dernier cas, ces soins doivent être réalisés dans un délai de 36 heures suivant le décès, pouvant être prolongé de 12 heures pour tenir compte de circonstances particulières.

Les soins de conservation doivent faire l'objet d'une déclaration écrite préalable auprès du maire de la commune dans laquelle sont pratiqués ces derniers. La réalisation des soins de conservation est également subordonnée à la détention de l'expression écrite des dernières volontés de la personne décédée ou d'une demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, après que celle-ci ait été dûment informée par l'opérateur funéraire,

par la mise à disposition du présent document écrit officiel, de l'objet et de la nature des soins de conservation et des alternatives à ces soins.

Les soins de conservation ne peuvent en outre être pratiqués dans le cas d'obstacle médico-légal porté sur le certificat de décès, ou dans le cas où le défunt était porteur de certaines infections transmissibles, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Dans tous les cas, il revient à l'opérateur funéraire de s'assurer du respect des exigences réglementaires préalablement à la réalisation de tout soin de conservation.

Certains soins spéciaux peuvent se révéler plus complexes si l'acte nécessite une restauration du corps.

Les toilettes du corps :

- Les **toilettes mortuaires** : elles peuvent être réalisées dans les structures hospitalières et les établissements de soins par leurs personnels et sont les derniers gestes destinés aux patients décédés.
- Les **toilettes funéraires** : elles peuvent être réalisées par les personnels des opérateurs funéraires et comprennent la toilette, la désinfection, le déshabillage, l'habillage et le maquillage du défunt.
- Les **toilettes rituelles** : elles répondent aux exigences des religions.

Les alternatives aux soins de conservation :

- La **cellule réfrigérée** : il s'agit d'une structure de froid permettant de conserver le corps de façon homogène à une température située entre 0 et 5 degrés afin de limiter la prolifération de la flore bactérienne.
- La **table réfrigérée** : il s'agit d'un matériel roulant et mobile pouvant temporairement et localement conserver un corps aux mêmes fins que la cellule réfrigérée.
- La **carboglace** : Il s'agit de placer régulièrement de la glace carbonique sous et autour du défunt pour conserver le corps.

NOTA :

Les conditions de réalisation des soins de conservation sont prévues aux articles R. 2213-2-2 et suivants du CGCT.

Les opérateurs funéraires sont des professionnels qui doivent être dûment habilités à exercer dans ce domaine par arrêté préfectoral.

TARIF GÉNÉRAL DES POMPES FUNÈRES DU CENTRE 01/10/2026

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Conditions spécifiques de vente	PRIX TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
1- Préparation et organisation des obsèques					
(1) : Heures ouvrables 8h à 18h sauf week-end et jours fériés (2) : Heures non ouvrables de 18h01 à 7h59					
Démarches administratives et formalités			Convoi local	170.00€	20,00%
Organisation des obsèques			Convoi local	170.00€	20,00%
Frais d'admission en chambre funéraire – Jours et heures ouvrables (1)			Admission du défunt en chambre funéraire – tarif normal	165.00€	20,00%
Frais d'admission en chambre funéraire – Hors jours et heures ouvrables (2) Majoration de 50.00% le week-end et jours fériés = 82.50€			Admission du défunt en chambre funéraire – tarif majoré	247.50€	20,00%
Séjour du corps en case réfrigérée base d'un forfait de 3 à 6 jours			Séjour du défunt en case réfrigérée	250.00€	20,00%
Séjour du corps en case réfrigérée au delà de 6 jours (55.00€ par jour)			Si dépassement du forfait (de trois à six jours), un tarif à la journée sera mis en place	55.00€	20,00%
Séjour à la chambre funéraire base d'un séjour de 3 à 6 jours en salon de présentation (selon fixation du soin)			Séjour du défunt en salon de présentation	350.00€	20,00%
Séjour à la chambre funéraire en salon de présentation au delà de 6 jours (60.00€ par jour)			Si dépassement du forfait (de trois à six jours), un tarif à la journée sera mis en place	60.00€	20,00%
Soins d'hygiène, de conservation* (Tarif jours et heures ouvrables) Comprenant le déplacement (y compris normes d'hygiène en vigueur) DASRI		##	Notamment en cas de transport international, selon la législation du pays d'accueil	480.00€	20,00%
Soins d'hygiène, de conservation* (Tarif hors jours et heures ouvrables) Comprenant le déplacement (y compris normes d'hygiène en vigueur) DASRI		##	Notamment en cas de transport international, selon la législation du pays d'accueil	600.00€	20,00%
Fourniture d'une table réfrigérante en vue de la présentation du corps (Tarif jours et heures ouvrables)			Présentation d'un défunt sur une table réfrigérée	220.00€	20,00%
Toilette mortuaire – Préparation et habillage du défunt			En tout lieu où se trouve le défunt	200.00€	20,00%
Toilette mortuaire (Accident) – Préparation et habillage du défunt			En tout lieu où se trouve le défunt	350.00€	20,00%
Présentation ponctuelle 1 heure			Présentation du corps dans un salon, par heure entière	150.00€	20,00%
Location laboratoire pour toilette ou soins (tarif jours et heures ouvrables) (y compris normes d'hygiène en vigueur)			Location du laboratoire de la chambre funéraire pour une entrée extérieure	150.00€	20,00%
Retrait de pacemaker fonctionnant au moyen d'une pile et destruction* (à l'exception de celles compatibles avec l'inhumation ou la crémation)	#		Si le défunt en est porteur et selon les modèles non exemptés	150.00€	20,00%
Fourniture d'un article Modèle : Inter Bronze			Inter en bronze classique	5.00€	20,00%
Fourniture d'un article Modèle : Inter Simple Personnalisé			Gravure et fourniture d'un inter personnalisé	15.00€	20,00%
Fourniture d'un article Modèle : Inter Double Personnalisé			Gravure et fourniture d'un inter personnalisé	20.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE 30x40cm SUR PIEDS Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	275.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE 25x35cm SUR PIEDS Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	225.00€	20,00%

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Conditions spécifiques de vente	PRIX TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE 20x30cm SUR PIEDS Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	180,00 €	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE FORME 20x30cm SUR PIEDS Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	215.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE FORME 25x35cm SUR PIEDS Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	265.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE COEUR 16x16cm SUR SOCLE Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	90.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE COEUR 30X30cm SUR SOCLE Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	300.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE 30x40cm SUR SOCLE Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	325.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE OVALE 36x30.5cm SUR SOCLE Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	300.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE LIVRE 30x40cm SUR PIEDS Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	300.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE LIVRE 30x40cm SUR SOCLE Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	400.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE COEUR 30X30cm SUR SUPPORT Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	245.00€	20,00%
Fourniture d'un article FORFAIT PLAQUE COEUR 18x15cm À POSER/COLLER Gravure Blanche (OR supplément 50.00€)			Plaque à graver	45.00€	20,00%
2- Transport du défunt avant mise en bière (sans cercueil)					

(1) : Heures ouvrables 8h à 18h sauf week-end et jours fériés (2) : Heures non ouvrables de 18h01 à 7h59

Fourniture d'une Housse Sanitaire OBLIGATOIRE - En cas de Transport avant mise en bière et selon le Décret n°2020-917 du 28/07/2020	#		En cas de transport avant mise en bière	70.00€	20,00%
Fourniture d'une Housse Réquisition pour transfert			En cas de transport avant mise en bière	150.00€	20,00%
Prise en charge en vue du transport du corps				à partir de 100.00€	10.00%
Transport du corps avant mise en bière et son chauffeur (Tarifs jours et heures ouvrables) (1)		##	Tarif normal	220.00€	10.00%
Transport du corps avant mise en bière et son chauffeur (Tarifs hors jours et heures ouvrables) (2) Majoration Samedi, Dimanche et jours fériés de 8h à 18h		##	Tarif majoré	290.00€	10.00%
Transport du corps avant mise en bière et son chauffeur (Tarifs hors jours et heures ouvrables) (2) Majoration Samedi, Dimanche et jours fériés de 18h01 à 07h59		##	Tarif majoré	405.00€	10.00%

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Conditions spécifiques de vente	PRIX TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
Transport du corps avant mise en bière pour réquisition (Tarifs hors jours et heures ouvrables) (2)			Tarif majoré	350.00€	10.00%
Transport avant mise en bière pour un trajet de....km aller/retour			Tarif du transport du cercueil au kilométrage aller/retour	2€/km	10.00%
Forfait Transport de corps avant mise en bière et son chauffeur dans un rayon de 50KM		##	Trajet aller-retour, prise en charge du défunt	350.00€	10.00%
Forfait Transport de corps avant mise en bière et son chauffeur dans un rayon de 80KM			Trajet aller-retour, prise en charge du défunt	650,00 €	10.00%
Fourniture d'un brancardier pour le transport (Maison de retraite, Hôpital) Heures ouvrables (1)			Tarif normal	80.00€	10.00%
Fourniture d'un brancardier pour le transport (Maison de retraite, Hôpital) Majoration hors heures ouvrables (2)			Tarif majoré	120.00€	10.00%
Fourniture de brancardier(s) pour le transport (Domicile, Voie publique) Heures ouvrables (1)			Tarif normal	180.00€	10.00%
Fourniture de brancardier(s) pour le transport (Domicile, Voie publique, Maison de retraite) Majoration Samedi, Dimanche et jours fériés de 08h à 18h (2)			Tarif majoré	270.00€	10.00%
Fourniture de brancardier(s) pour le transport (Domicile, Voie publique, Maison de retraite) Majoration Samedi, Dimanche et jours fériés de 18h01 à 07h59 (2)			Tarif majoré	405.00€	10.00%
Fourniture d'un brancardier ou deux pour le transport à distance (Départ Hôpital ou Funérarium)				590.00€	10.00%
(1) : Heures ouvrables 8h à 18h sauf week-end et jours fériés (2) : Heures non ouvrables de 18h01 à 7h59					
3 – Cercueil et accessoires					
Fourniture d'un cercueil Modèle VOLIGE en 185cm - en Pin Massif Brut, 22mm,	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	650.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle VOLIGE en 195cm - en Pin Massif Brut, 22mm,	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	750.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PRUNAY en 185cm - en Pin Massif Brut, 22mm,	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	705.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PRUNAY en 195cm - en Pin Massif Brut, 22mm,	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	805.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PLERIN en 185cm - en Pin Massif, Patine dorée, Côté mouluré, fond encastré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	990.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PLERIN en 195cm - en Pin Massif, Patine dorée, Côté mouluré, fond encastré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1090.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TRESSAN en 185cm - en Pin Massif, Finition hydrocire, Côté mouluré, Couvercle rehaussé et mouluré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1280.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TRESSAN en 195cm - en Pin Massif, Finition hydrocire, Côté mouluré, Couvercle rehaussé et mouluré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1380.00€	20,00%

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Conditions spécifiques de vente	PRIX TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
Fourniture d'un cercueil Modèle THEZE en 185cm - en Pin Massif, Céruse Blanc, Côté mouluré, Couvercle rehaussé et mouluré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1380.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle THEZE en 195cm - en Pin Massif, Céruse Blanc, Côté mouluré, Couvercle rehaussé et mouluré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1480.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle THOUARCÉ GRIS en 185cm - en Pin Massif, Céruse Gris, hydrocire application manuelle, Côté mouluré, couvercle en forme de Dôme, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1 350,00 €	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle THOUARCÉ GRIS en 195cm - en Pin Massif, Céruse Gris, hydrocire application manuelle, Côté mouluré, couvercle en forme de Dôme, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1450.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TERROU en 185cm - en Pin Massif, Patine dorée, Finition vernis satiné, Côté Mouluré, Couvercle en forme de Dôme, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1390.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TERROU en 195cm - en Pin Massif, Patine dorée, Finition vernis satiné, Côté Mouluré, Couvercle en forme de Dôme, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1490.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TONAY en 185cm - en Pin Massif, Patine foncée, Finition vernis satiné, Cimaie haute et plinthe, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1450.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TONAY en 195cm - en Pin Massif, Patine foncée, Finition vernis satiné, Cimaie haute et plinthe, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1550.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PARISIEN SIMPLE en 185cm – en Chêne Massif, Teinte chêne, Fintion vernis satiné, Fond encastré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	980.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PARISIEN SIMPLE en 195cm – en Chêne Massif, Teinte chêne, Fintion vernis satiné, Fond encastré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1080.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle POISSY en 185cm - en Chêne Massif, Teinte chêne, Fintion vernis satiné, Fond encastré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1080.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle POISSY en 195cm – en Chêne Massif, Teinte chêne, Fintion vernis satiné, Fond encastré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1180.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PASSY en 185cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Moyen, Finition satiné, Côté Mouluré, Couvercle double plat, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1180.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PASSY en 195cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Moyen, Finition satiné, Côté Mouluré, Couvercle double plat, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1280.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TAVEL en 185cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Patiné, Finition vernis satiné, Fond débordant, Coté Mouluré, Couvercle rehaussé et mouluré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1290.00€	20,00%

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Conditions spécifiques de vente	PRIX TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
Fourniture d'un cercueil Modèle TAVEL en 195cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Patiné, Finition vernis satiné, Fond débordant, Coté Mouluré, Couvercle rehaussé et mouluré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1390.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TARBES en 185cm - en Chêne Massif, Teinte Patine merisier, Finition vernis satiné, Coté Mouluré, Couvercle en forme de dôme, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1450.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TARBES en 195cm - en Chêne Massif, Teinte Patine merisier, Finition vernis satiné, Coté Mouluré, Couvercle en forme de dôme, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1550.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PROVINS en 185cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Moyen, Finition vernis Mat, Coté Mouluré, Couvercle double plat, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1595.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PROVINS en 195cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Moyen, Finition vernis Mat, Coté Mouluré, Couvercle double plat, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1695.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TREVOUX en 185cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne, Finition vernis satiné, Coté mouluré dans la masse et galbé, Couvercle en forme de dôme, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1595.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TREVOUX en 195cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne, Finition vernis satiné, Coté mouluré dans la masse et galbé, Couvercle en forme de dôme, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1695.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TAIX en 185cm - en Chêne Massif, Teinte merisier, Finition mat, Filet Or, Couvercle rehaussé aux moulures adoucies, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1725.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TAIX en 195cm - en Chêne Massif, Teinte merisier, Finition mat, Filet Or, Couvercle rehaussé aux moulures adoucies, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1825.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PROISSY en 185cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Clair, Finition vernis satiné, Fond débordant, Coté Mouluré et galbé, Large socle, Couvercle plat rehaussé, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1775.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle PROISSY en 195cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Clair, Finition vernis satiné, Fond débordant, Coté Mouluré et galbé, Large socle, Couvercle plat rehaussé, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1875.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TOURS en 185cm - en Châtaignier Massif, teinte Chêne, Finition vernis mat, Épaisseur renforcée, couvercle rehaussé aux moulures adoucies, 27mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1960.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TOURS en 195cm - en Châtaignier Massif, teinte Chêne, Finition vernis mat, Épaisseur renforcée, couvercle rehaussé aux moulures adoucies, 27mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	2060.00€	20,00%

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Conditions spécifiques de vente	PRIX TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
Fourniture d'un cercueil Modèle TILLY en 185cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Clair, Finition vernis satiné, Coté Mouluré, Cimaïse haute et large socle, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	2250.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TILLY en 195cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Clair, Finition vernis satiné, Coté Mouluré, Cimaïse haute et large socle, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	2350.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TALAIS en 185cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Foncé, Finition vernis satiné, Coté Mouluré, Cimaïse haute et large socle, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	2 480,00 €	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TALAIS en 195cm - en Chêne Massif, Teinte Chêne Foncé, Finition vernis satiné, Coté Mouluré, Cimaïse haute et large socle, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	2580.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle THIVIERS en 185cm - en Chêne Massif, Teinte Céruse Blanche, Fond encastré et Coté Mouluré, Couvercle rehaussé et mouluré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	1950.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle THIVIERS en 195cm - en Chêne Massif, Teinte Céruse Blanche, Fond encastré et Coté Mouluré, Couvercle rehaussé et mouluré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	2050.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TALENCE en 185cm - en Chêne Massif, Teinte Céruse Gris, Finition vernis satiné, Coté mouluré, Cimaïse haute et large socle, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	2480.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TALENCE en 195cm - en Chêne Massif, Teinte Céruse Gris, Finition vernis satiné, Coté mouluré, Cimaïse haute et large socle, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	2580.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle COLORS en 185cm - en Chêne Massif, 30 Coloris Laqué, Fond encastré, Coté mouluré, Couvercle rehaussé et mouluré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	2895.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle COLORS en 195cm - en Chêne Massif, 30 Coloris Laqué, Fond encastré, Coté mouluré, Couvercle rehaussé et mouluré, 22mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	2995.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TIGNES en 185cm - en Frêne Massif, Épaisseur renforcée, teinte naturelle, Moulures dans la masse, Finition vernis brillant avec contraste satiné, 30mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	3590.00€	20,00%
Fourniture d'un cercueil Modèle TIGNES en 195cm - en Frêne Massif, Épaisseur renforcée, teinte naturelle, Moulures dans la masse, Finition vernis brillant avec contraste satiné, 30mm	#		Garniture étanche, 4 poignées, et plaque d'identité inclus	3690.00€	20,00%
Cercueil hermétique en ZINC équipé d'un système épurateur de gaz		##	Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur	500.00€	20.00%

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Conditions spécifiques de vente	PRIX TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
Cercueil hermétique en ZINC avec HUBLOT équipé d'un système épurateur de gaz		##	Cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur	660.00€	20.00%
Emblème civil/religieux placé sur le cercueil – Modèle : Rose/Croix avec ou sans Christ			Placé sur le cercueil – accessoire facultatif	30.00€	20.00%
Fourniture d'un capiton intérieur – Modèle : Économique Taffetas Coloris : Ivoire – Finition : Satin 60g			Selon matière, couleur et niveau de capitonnage – accessoire facultatif	80.00€	20.00%
Fourniture d'un capiton intérieur – Modèle : Crémolan Coloris : Champagne/ Bordeaux/ Vieux Rose/ Rose/ Cyclamen/ Parme/ Mauve/ Ciel/ Amande/ Saumon/ Cognac/ Gris/ Blanc – Finition : Satin/Coton 150g			Selon matière, couleur et niveau de capitonnage – accessoire facultatif	120.00€	20.00%
Fourniture d'un capiton intérieur – Modèle : Saturne Coloris :Bordeaux/ Bleu Marine/ Vieux Rose/ Champagne/ Tabac – Finition : Coton 80g			Selon matière, couleur et niveau de capitonnage – accessoire facultatif	140.00€	20.00%
Fourniture d'un capiton intérieur – Modèle : Fontainebleau Réversible Motifs : Feuilles ou Rayures – Finition : Coton 150g			Selon matière, couleur et niveau de capitonnage – accessoire facultatif	195.00€	20.00%
Fourniture d'un capiton intérieur – Modèle : Chèvrefeuille Coloris : Bleu/ Rose/ Champagne – Finition : Coton 200g			Selon matière, couleur et niveau de capitonnage – accessoire facultatif	230.00€	20.00%
Fourniture d'un capiton intérieur – Modèle : Centauréa Coloris : Bleu/ Gris – Finition : Satin Mat 200g			Selon matière, couleur et niveau de capitonnage – accessoire facultatif	260.00€	20.00%
4- Mise en bière et fermeture du cercueil					
Mise en bière, fermeture du cercueil / Livraison de cercueil - Personnel /Livraison de cercueil				110.00€	20,00%
5- Transport du défunt après mise en bière					
Transport de corps après mise en bière dans un rayon de 50KM		##	Trajet aller-retour, prise en charge du défunt	590.00€	10.00%
Transport de corps après mise en bière dans un rayon de 80KM		##	Trajet aller-retour, prise en charge du défunt	790.00€	10.00%
Fourniture d'un brancardier ou deux pour le transport à distance (Départ Hôpital ou Funérarium)				590.00€	10.00%
Transport après mise en bière pour un trajet de....km aller/retour			Tarif du transport du cercueil au kilométrage aller/retour	2€/km	10.00%
Housse de cercueil, transport aérien		##	Obligatoire si le cercueil nécessite un transport par voie aérienne	150.00€	20,00%
6- Cérémonie funéraire					
Mise à disposition d'un maître de cérémonie et accompagnement			Mise à disposition pour un convoi, ou pour un service complet	190.00€	20,00%
Fourniture d'une boîte à dons			Mise à disposition lors de la cérémonie	30.00€	20,00%
Fourniture d'un registre de condoléances			Mis à disposition lors de la cérémonie	49.00€	20,00%
Mise à disposition de la salle de cérémonie pour hommage civile ou rite			Mise à disposition de la salle de cérémonie	250.00€	20,00%
Fourniture d'un corbillard pour la cérémonie dans un rayon de 30KM		##	Transport du cercueil dans le même département	390.00€	10.00%
Fourniture de porteurs au nombre de : 4		##	Mise à disposition d'une équipe de porteurs lors d'un convoi local	490.00€	20,00%
Fourniture de porteurs au nombre de : 4 SI RAYON +30KM		##	Mise à disposition d'une équipe de porteurs	690.00€	20,00%

7A- Inhumation

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Conditions spécifiques de vente	PRIX TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
Exécution d'une fosse simple (1 place) Évacuation des terres en excédent, remise en état de la Sépulture	#		En terrain commun ou en concession, selon le nombre de places	600.00€	20,00%
Exécution d'une fosse simple (2 places) Évacuation des terres en excédent, remise en état de la Sépulture	#		En terrain commun ou en concession, selon le nombre de places	700.00€	20,00%
Ouverture de caveau – fermeture après inhumation, joints de scellement	#		En cas d'inhumation d'un cercueil, d'une urne, d'un reliquaire	450.00€	20,00%
Ouverture de caveau Parc cimetières CUB Crématorium ou Rive droite – fermeture après inhumation, joints de scellement	#		Ouverture d'un caveau au PCRD ou au PCRD (parc cimetière rive gauche, parc cimetière rive droite)	750.00€	20,00%
Démontage et remontage d'une fosse bâtie sur caveau			En fonction du type d'ouverture et du matériel nécessaire	500.00€	20,00%
Creusement et comblement fosse (1 place) Avec évacuation de la terre Cimetière de Bordeaux Nord	#		En terrain commun ou en concession, selon le nombre de places	700.00€	20,00%
Creusement et comblement fosse (1 place) Sans évacuation de la terre (sous réserve sinon tarif de 750,00€)	#		En terrain commun ou en concession, selon le nombre de places	500,00 €	20,00%
Creusement et comblement fosse (2 places) Avec évacuation de la terre Cimetière de Bordeaux Nord	#		En terrain commun ou en concession, selon le nombre de places	850.00€	20,00%
Évacuation surplus de terre au cimetière			Selon le règlement du cimetière	à partir de 250.00€	20,00%
Majoration pour sol dur			Selon l'état, la situation et les conditions de creusement	à partir de 250.00€	20,00%
Fourniture d'une Housse Sanitaire pour exhumation			Pour garantir la sécurité sanitaire et l'hygiène de l'opération	120.00€	20,00%
Personnel pour inhumation au nombre de : 3	#		Inhumation directe, sans passage par une chapelle	490.00€	20,00%
Véhicule de fossoyage pour travaux dans le cimetière			Pour travaux de fossoyage – tel qu'une ouverture de caveau, le creusement d'une fosse, inhumation, réduction, exhumation, démontage ou remontage d'un monument	390.00€	20,00%
Exécution d'une gravure sur plaque – Gravure BLANCHE			Par caractère, lettre Antique	5.00€ du caractère	20,00%
Exécution d'une gravure sur plaque – Gravure OR			Par caractère, lettre Antique	9.00€ du caractère	20,00%
Exécution d'une gravure sur monument – Gravure BLANCHE			Par caractère, lettre Antique	15.00€ du caractère	20,00%
Exécution d'une gravure sur monument – Gravure OR			Par caractère, lettre Antique	25.00€ du caractère	20,00%
Exécution d'une gravure pour un motif sur monument			Motif à la demande et en fonction de ce que nous pouvons réaliser	À partir de 60.00€	20,00%
Rechappissage gravure sur monument – Couleur BLANCHE			Par caractère	10.00€ du caractère	20,00%
Rechappissage gravure sur monument – Couleur OR			Par caractère	20.00€ du caractère	20,00%
Déplacement pour gravure dans le cimetière			Intervention sur place avec le matériel nécessaire à la bonne réalisation de la gravure	À partir de 90.00€	20,00%
Démontage et remontage d'un monument			Pour permettre un creusement ou pour une gravure	350.00€	20,00%
Démontage et remontage de stèle			Pour gravure en dépôt	À partir de 90.00€	20,00%
Poteau ou Croix de repère			Pour identifier une concession au cimetière	65.00€	20,00%
Travaux de fossoyage (par corps) évacuation des bois de cercueil(s) après réduction(s)			Évacuation des anciens bois provenant du cercueil à réduire	110.00€	20,00%
Travaux de fossoyage (par corps) dépotage			Changement de cercueil	250.00€	20,00%
Travaux de fossoyage (par corps) réduction de corps			Récupération des ossements	220.00€	20,00%

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Conditions spécifiques de vente	PRIX TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
Fourniture d'une boîte à ossements			Différentes tailles disponibles	150.00€	20,00%
Fourniture d'un sac à ossements			Pour réduction de corps	80.00€	20,00%
Fourniture et pose d'un caveau			Selon caractéristiques techniques et le règlement du cimetière	Sur devis	20,00%
Fourniture et pose d'un monument			Selon caractéristiques techniques et le règlement du cimetière	Sur devis	20,00%
7B- Crémation					
Déplacement pour inhumation d'urne au cimetière – dans un rayon de 30KM			Déplacement local	150.00€	20,00%
Déplacement récupération d'une au crématorium de Mérignac			Récupération de l'urne au nom de la personne ayant pouvoir	120.00€	20,00%
Déplacement récupération d'une au crématorium de Montussan			Récupération de l'urne au nom de la personne ayant pouvoir	150.00€	20,00%
Inhumation ou scellement d'une urne sur un moment / Dispersion de cendres (columbarium, caverne, carottage ou dispersion en jardin du souvenir)	#		Selon destination des cendres	150.00€	20,00%
Personnel pour crémation au nombre de : 1 Crémation départ chambre funéraire	#		Crémation directe, sans passage par une chapelle	350.00€	20,00%
Personnel pour crémation au nombre de : 2 Crémation départ Hôpital	#		Crémation directe, sans passage par une chapelle	390.00€	20,00%
Fourniture d'une urne cinéraire et sa plaque d'identification – URNE DE DISPERSION en CARTON	#		Selon matière, contenance et destination (caveau, pleine terre, columbarium, caverne, scellement, dispersion, immersion)	À partir de 65.00€	20,00%
Fourniture d'une urne cinéraire et sa plaque d'identification – URNE D'INHUMATION	#		Selon matière, contenance et destination (caveau, pleine terre, columbarium, caverne, scellement, dispersion, immersion)	À partir de 80,00€	20,00%
Fourniture d'une urne cinéraire et sa plaque d'identification – URNE DE SCHELLEMENT en GRANIT	#		Selon matière, contenance et destination (caveau, pleine terre, columbarium, caverne, scellement, dispersion, immersion)	À partir de 270,00€	20,00%
Fourniture d'une urne cinéraire et sa plaque d'identification – URNE IMMERSION en SABLE	#		Selon matière, contenance et destination (caveau, pleine terre, columbarium, caverne, scellement, dispersion, immersion)	À partir de 130,00€	20,00%
8- Frais avancés pour le compte de la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles					
Crémation Mérignac	#		Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	628.00€	DÉBOURS
Crémation Mérignac – Avec dispersion de cendres au jardin du souvenir PCRG			Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	694.00€	DÉBOURS
Crémation Mérignac – Maître de cérémonie 30 minutes			Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	51.00€	DÉBOURS
Crémation Mérignac – Maître de cérémonie 60 minutes			Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	102.00€	DÉBOURS
Frais d'annulation au crématorium de Mérignac – délai inférieur de 48h			Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	377.00€	DÉBOURS
Location salle de cérémonie au crématorium de Mérignac – 30 minutes supplémentaires pour la cérémonie			Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	267.00€	DÉBOURS
Frais de dépassement de la mise à la flamme au crématorium de Mérignac – retard supérieur ou égal à 15 minutes de l'heure initialement prévue de mise à la flamme			Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	289.00€	DÉBOURS
Crémation Biganos	#		Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	859.00€	DÉBOURS
Crémation Montussan	#		Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	789.00€	DÉBOURS
Crémation Montussan – Majoration Samedi	#		Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	897.00€	DÉBOURS
Dispersion des cendres au jardin du souvenir – Crématorium de Montussan			Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	72.00€	DÉBOURS

Intitulé (ou descriptif)	Type de prestations		Conditions spécifiques de vente	PRIX TTC	TVA
	Obligatoires	Obligatoires selon les circonstances			
Crémation Dax	#		Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	789.86€	DÉBOURS
Crémation Angoulême	#		Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	795.60€	DÉBOURS
Crémation Sainte-Eulalie	#		Voir le règlement intérieur et le tarif du crématorium	739.61€	DÉBOURS
Vacation police pour crémation ou absence familles (fermeture de cercueil) Bordeaux, Bègles, Pessac, Gradignan, Villenave d'Ornon et autres communes	#		Redevance pour la pose de scellé par la police lors d'une fermeture de cercueil pour une crémation ou lors de l'absence de famille	20.00€	DÉBOURS
Vacation cimetière Bordeaux Chartreuse ou Bordeaux Nord			Voir le règlement intérieur et le tarif du cimetière	64.00€	DÉBOURS
Vacation mairie de Bègles – achat concession/columbarium			Voir le règlement intérieur et le tarif du cimetière	400.00€	DÉBOURS
Vacation péages – pour transport avant et après mise en bière			Selon le tarif du péage	selon le prix de l'autoroute	DÉBOURS
Pompage de caveau (Prestataire Hydro-Services)			Pompage de l'eau accumulée dans un caveau	200.00€	DÉBOURS
SACEM			Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique – Droits d'auteurs	5.00€	DÉBOURS

En cas d'acceptation, le présent devis doit mener à la signature d'un bon de commande permettant la réalisation des obsèques dans les délais réglementaires prévus aux articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de l'article R. 2223-29 du CGCT, en fonction des circonstances, des modalités de transport et des causes de décès, les soins de conservation, la housse mortuaire et le cercueil hermétique muni d'un filtre épurateur peuvent devenir obligatoires. D'autres prestations, bien que non obligatoires, peuvent être rendues nécessaires selon les circonstances du décès et les choix opérés par les familles.

Les prestations identifiées par le repère (*) sont sous-traitées, conformément aux informations portées dans les habilitations n° **24-33-0041 (Léognan – 5 Rue de la Paix) / 22-33-0310 (Cestas – 14 Place Chanoine Patry) / (Villenave d'Ornon – 28 Route de Léognan) / 21-33-0086 (Gradignan – 27 Cours du Général de Gaulle) / 23-33-0333 (Bègles - 130 Avenue du Maréchal Leclerc) / 23-33-0319 (Bègles - 140 Route de Toulouse).**

Commentaires : En application de l'article R. 2213-25 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil muni d'une cuvette d'étanchéité respectant des caractéristiques de résistance, d'étanchéité et de biodégradabilité, lorsqu'il est destiné à l'inhumation, ou de combustibilité, lorsqu'il est destiné à la crémation, afin de protéger l'environnement et la santé. Par ailleurs, l'habillement du défunt, les garnitures et les accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés de matériaux combustibles et non susceptibles de provoquer une explosion. En application de l'article R. 2213-26 du CGCT, le corps est placé dans un cercueil hermétique si la personne était atteinte au moment du décès de l'une des infections transmissibles mentionnées à l'article R. 2213-2-1 du même code, si le corps est déposé soit à résidence, soit dans un édifice culturel soit dans un caveau provisoire pour une durée excédant six jours, ou si le préfet l'a prescrit. Le site [service-public.fr](http://www.service-public.fr) comporte de nombreuses informations sur les démarches à accomplir après le décès d'un proche. Un guide pratique intitulé « Je perds un proche » est également à la disposition des familles sur le site <https://www.modernisation.gouv.fr>

- Conformément aux dispositions du CGCT :

« I. - Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux. » II. - Le produit éventuel de la cession prévue au I est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes : « 1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ; « 2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique » (article L. 2223-18-1-1) « Aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions dans les cimetières, les taxes municipales et droits de toute nature » (article L. 2223-34) ;

- Les prestations proposées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1999 relatif à l'information sur les prix des prestations funéraires (mise à disposition permanente d'une documentation générale ; modalités d'étiquetage des cercueils proposées à la vente ; obligation d'établissement d'un devis gratuit et, en cas d'acceptation de celui-ci, d'un bon de commande) ; - En cas de dépassement des frais pour des prestations ou des produits rendus obligatoires et non prévus à la date de signature du bon de commande résultant de l'acceptation du présent devis, ou en cas de prestations ou produits demandés en complément de ceux figurant dans le présent devis à cette même date, un avenant à ce dernier doit être rédigé et paraphé, ou un nouveau devis doit être rédigé et soumis à l'acceptation de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, auquel cas un nouveau bon de commande devra être établi puis signé par cette dernière.

TOTAL toutes taxes comprises : TVA :

(1) Les opérations réalisées sont soumises au taux normal de TVA de 20 %, sauf les opérations de transport de corps, avant et après mise en bière, et la fourniture de plants horticoles d'ornement, de plantes vivantes, de fleurs fraîches et de fleurs séchées, non transformés, auxquelles s'applique le taux intermédiaire de 10 %. (2) La dispersion des cendres peut avoir lieu en pleine nature et peut être effectuée soit à titre gratuit par la famille elle-même, soit par un opérateur funéraire mandaté et rémunéré à cet effet. (3) Frais non soumis à TVA.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - POMPES FUNÈBRES DU CENTRE

APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE - OPPOSABILITÉ. Les présentes Conditions Générales de Vente sont systématiquement adressées ou remises au client avant la signature du devis et du bon de commande. En conséquence, toute commande implique l'adhésion pleine et entière du client à ces Conditions Générales de Vente à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Les Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées à tout moment par le vendeur. Seules sont applicables les Conditions Générales de Vente en vigueur à la date de signature du bon de commande par le client.

ACCORD DU CLIENT. Sauf stipulation contraire, toute commande implique de la part du client l'acceptation pleine et entière des présentes conditions de vente, générales et particulières. Les offres et devis ne sont valables qu'un mois après leur émission.

CLIENT. Sauf cas du client professionnel, le client s'entend au sens des présentes comme toute personne physique, ayant droit ou agissant pour le compte du défunt, n'agissant pas pour des besoins professionnels. Le client professionnel peut se voir appliquer des conditions de vente et tarifaires différentes des présentes.

DEVIS. Un devis détaillé et chiffré conforme à la réglementation est remis systématiquement au client, comportant le détail et le prix unitaire des produits et prestations. Toute modification de devis doit faire l'objet d'un nouvel accord écrit du client pour être valable.

INFORMATION PRÉCONTRACTUELLE. Conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la consommation, le client reconnaît avoir reçu, préalablement à la conclusion du contrat, l'ensemble des informations relatives aux caractéristiques essentielles des prestations et fournitures proposées, à leur prix, aux délais d'exécution, à l'identité et aux coordonnées du vendeur ainsi qu'aux autres informations requises par la réglementation. Les dispositions légales applicables sont reproduites en Annexe 1.

TARIFS et ACOMPTE. Les prix pratiqués correspondent au tarif public net de taxes en vigueur à la date du devis. Le commencement d'exécution du contrat est conditionné par la signature du devis, du bon de commande correspondant, et le versement d'un acompte de 100% du montant TTC figurant sur le devis, toutefois si le paiement se fait par le compte du défunt, ce chèque sera transformé en chèque de caution et celui-ci sera détruit ou rendu à la famille sur demande.

VENTE À DISTANCE / VENTE HORS ÉTABLISSEMENT.

Définitions :

- Est considérée comme une vente hors établissement tout contrat conclu entre le vendeur et un client dans un lieu qui n'est pas celui où le vendeur exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur.
- Est considérée comme une vente à distance tout contrat conclu entre le vendeur et un client, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance (téléphone, télécopie, Internet) jusqu'à la conclusion du contrat.

Modalités de rétractation : en cas de vente hors établissement ou vente à distance, le client a le droit de se rétracter du contrat conclu sans donner de motif dans un délai de quatorze (14) jours. Ce délai de rétractation expire quatorze (14) jours après le jour :

- S'il s'agit d'un contrat de service de la conclusion du contrat.
- S'il s'agit d'un contrat de vente, ou le client, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le client, prend physiquement possession du bien.
- S'il s'agit d'un contrat portant sur plusieurs biens commandés par le client au moyen d'une seule commande et si ces biens sont livrés séparément, ou le client, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le client, prend physiquement possession du dernier bien.
- S'il s'agit d'un contrat portant sur la livraison d'un bien en plusieurs lots ou pièces, ou le client, ou un tiers autre que le transporteur et désigné par le client, prend physiquement possession du dernier lot ou de la dernière pièce. Pour exercer son droit de rétractation, le client doit notifier sa décision de rétractation du contrat au moyen d'une déclaration explicite (par lettre envoyée par la Poste, télécopie ou courrier électronique). Le client pourra utiliser le modèle de formulaire de rétractation qui sera communiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat (annexe 2). Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que le client transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

Exclusion au droit de rétractation :

Pour information, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :

- De fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Paraphe client :

(date et signature en dernière page) :

- De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du client (sur-mesure) ou personnalisés. Compte tenu de la spécificité des activités du vendeur et de la réglementation funéraire, les services doivent être exécutés dans des délais courts, inférieurs au droit de rétractation, le client s'engage dès lors à signer sur le bon de commande son souhait de commencer l'exécution de la prestation avant l'expiration du délai de rétractation et sa renonciation à l'exercice de ce droit. S'agissant des articles funéraires personnalisés, des travaux de cimetière, des monuments funéraires sur mesure, des prestations de gravure, ceux-ci étant réalisés selon les indications du client et/ou personnalisés, aucun droit de rétractation ne sera possible pour ces derniers.

Effets de la rétractation : en cas de rétractation de la part du client du contrat conclu, le vendeur remboursera tous les paiements reçus du client, y compris les frais de livraison sans retard excessif (pouvant donner à indemnisation de transporteur) et, en tout état de cause, au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour où le vendeur est informé de la décision de rétractation du contrat conclu.

Le remboursement sera effectué en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf volonté expresse d'un moyen différent. Le remboursement pourra être différé jusqu'à réception du bien acquis ou jusqu'à fourniture d'une preuve d'expédition du bien, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Le bien doit être renvoyé ou rendu au vendeur sans retard excessif et au plus tard quatorze (14) jours après avoir communiqué la décision de rétractation du contrat conclu. Ce délai est réputé respecté si le client renvoie le bien avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours. Si le client a demandé de commencer des travaux pendant le délai de rétractation, le client devra payer au vendeur un montant proportionnel à ce qui a été fourni au jour de l'information de la rétractation du contrat conclu, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

SOUS-TRAITANCE. Le client est informé qu'il pourra être recouru à la sous-traitance pour assurer la bonne exécution de la prestation ou de la commande, ce qu'il reconnaît et accepte par avance.

RETARD DE PAIEMENT. Dans le cadre de contrat entre professionnels, tout retard de paiement donnera lieu au versement par le client d'un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal, sur toute somme restant due à compter de leur date d'échéance, sans préjudice de l'application de conditions particulières et des droits du vendeur au titre du recouvrement amiable ou forcé.

GARANTIES. Les présentes conditions de vente ne font pas obstacle à l'application de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L.217-3 à L.217-20 du code de la consommation (annexe 3), et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code Civil (annexe 3). La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de toute garantie commerciale éventuellement consentie.

FORCE MAJEURE. Les cas de force majeure exonèrent le vendeur de tout retard ou inexécution, et ne peuvent donner lieu à indemnisation ni résiliation du contrat, étant entendu que les prestations non exécutées à ce titre ne peuvent donner lieu à l'obligation de paiement de la part du client.

Article 1218 du Code civil : *« Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. »*

DONNÉES PERSONNELLES. Les données personnelles que vous êtes amenés à nous communiquer dans le cadre de la réalisation de nos prestations sont exclusivement destinées à l'organisation, l'exécution, la gestion et la facturation des obsèques, prestations et services de marbrerie funéraire et articles assimilés. Ces données pourront être diffusées à des tiers chargés de l'exécution de ces missions. Elles sont collectées par la SARL Pompes Funèbres du Centre, responsable du traitement de celles-ci, immatriculée au RCS de *Bordeaux* sous le numéro 45407765200013, dont le siège social est situé au 5 Rue de la Paix - 33850 Léognan. Les données collectées sont conservées et utilisées pour une durée conforme à la législation en vigueur.

Conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données vous concernant. Vous pouvez ainsi exercer vos droits :

- par mail à l'adresse : pfducentre33@gmail.com

- ou par voie postale à l'adresse suivante : 5 Rue de la Paix - 33850 Léognan

Conformément à la la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n° 2016/679, toute demande doit être accompagnée de la photocopie d'un titre d'identité en cours de validité signé et faire mention de l'adresse à laquelle le vendeur pourra contacter le demandeur. Une réponse vous sera adressée dans le mois suivant la réception de la demande.

Conformément aux articles L.223-1 et suivants du code de la consommation (annexe 4), les coordonnées téléphoniques du client sont utilisées pour l'exécution du contrat et le suivi de la relation commerciale. Toute prospection commerciale par téléphone ne sera réalisée qu'après recueil du consentement préalable du client. Le client peut retirer son consentement à tout moment en contactant *Madame MUGNY Marie-Line*, 0556850735, pfducentre33@gmail.com, 5 Rue de la Paix - 33850 Léognan.

☐ J'accepte d'être contacté(e) par téléphone par la SARL Pompes Funèbres du Centre afin de recevoir des offres commerciales concernant ses produits et services.

Paraphe client :

(date et signature en dernière page) :

LITIGE. Le client s'oblige à contacter préalablement le service clients du vendeur en cas de difficulté dans l'exécution du contrat ou de contestation. Le client peut saisir le Médiateur de la consommation (Médiateur du Commerce Coopératif et Associé - FCA - 77 rue de Lourmel - 75015 PARIS ou depuis le site internet: <http://www.mcca-mediation.fr/>). L'article L.141-5 du code de la consommation prévoit que le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territoriales compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat, ou de la survenance du fait dommageable.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE POMPES FUNÈBRES

CHAMP D'APPLICATION. Les conditions particulières complètent les conditions générales de vente, ou y dérogent, concernant la vente de produits et prestations de pompes funèbres.

LIMITES DE RESPONSABILITÉ. Le vendeur n'est pas responsable de l'intervention des tiers accomplissant, sauf à sa demande, les formalités relatives aux obsèques pour le compte du client. La société n'est pas responsable des bijoux ou de tout objet qui ne serait pas mentionné(s) à l'inventaire établi préalablement à toute opération funéraire, inventaire contresigné par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou un représentant désigné par cette dernière. L'attention est attirée sur le fait que les horaires, fixés pour les différentes phases des obsèques peuvent être liés à des contraintes extérieures et que, sauf cas de force majeure, l'entreprise s'engage à les honorer dans un délai maximal de 96 heure(s).

RECOURS AUX TIERS. L'exécution de la prestation peut exiger le recours à des tiers (administration, office religieux...) dont les frais nets facturés sont reportés à la rubrique « frais avancés pour le compte de la famille ». Un montant prévisionnel au plus juste de la réalité est porté sur le devis tant que ces frais ne peuvent être déterminés exactement à la date du devis.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE MARBRERIE

CHAMP D'APPLICATION. Les conditions particulières complètent les conditions générales de vente, ou y dérogent, concernant la vente de produits de marbrerie et articles assimilés.

FORMATION DE LA VENTE. La vente est définitivement conclue dès la réception du bon de commande signé du client précédé de la mention « bon pour commande », assortie par principe du versement d'un acompte de 40% du prix TTC. La commande ne pourra être exécutée que lorsque l'acompte aura été versé.

DÉLAI DE LIVRAISON. Sont exclus de l'engagement de respect des délais de livraison les retards liés aux cas de force majeure. Les délais courants sont de 6 mois pour l'importation et de 3 mois dans les autres cas. La livraison est effectuée par la remise du produit au client, par notre société ou un transporteur, au lieu de livraison prédéterminé. Si le délai ne peut être respecté, le client a la faculté de résoudre sa commande par lettre recommandée avec accusé de réception. Le client sera alors remboursé des sommes versées dans un délai maximum de 14 jours suivant la date de dénonciation de la commande (ce remboursement sera majoré de 10% si le remboursement intervient sous 30 jours, de 20% sous 60 jours et de 50% si le délai de remboursement venait à dépasser les 60 jours à date de résolution de la commande).

PAIEMENT. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toute commande en cours, interrompre tous travaux dans la limite des dispositions spécifiques autorisées par la législation funéraire, sans préjudice de toute autre voie d'action.

CLAUDE PÉNALE. Toute somme non payée à échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation aux articles 1231-6 et 1344-1 du Code Civil, au paiement d'un intérêt de retard de 10% majoré de 1,5% par mois de retard. En cas de transaction commerciale avec un client professionnel, outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, lesdits intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement complet des sommes dues, auxquels s'ajouteront les frais de recouvrement et judiciaires.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ. La vente de l'ensemble des produits du vendeur est assortie d'une clause de réserve de propriété conformément aux dispositions de la loi n°80-335 du 12/05/80. En conséquence, le transfert de la propriété des marchandises vendues est suspendu jusqu'au complet règlement du prix nonobstant l'article 1583 du code civil, le produit reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral de son prix.

ASSURANCE. Le vendeur est valablement assuré au titre de la responsabilité civile décennale et généralement pour tout dommage susceptible d'être occasionné aux tiers. Les mentions légales sur ce point sont renseignées sur le devis, le bon de commande et la facture.

Paraphe client :

(date et signature en dernière page) :

REFUS D'EXÉCUTION et LIMITES DE RESPONSABILITÉ. Le vendeur pourra unilatéralement refuser la pose ou modifier le lieu de livraison si les conditions d'accès et de pose ne permettent la bonne exécution de la prestation ou présentent un risque avéré de dommages, ce que le client accepte par avance. Le vendeur n'est pas responsable de la survenance d'événements extérieurs, liés au terrain (mouvements de sols notamment) ou à l'action de tiers susceptibles d'affecter la pose, la stabilité, la conservation ou l'intégrité du produit dans le temps.

CONFORMITÉ et EXCLUSION DE GARANTIE. Les photos ou échantillons présentés n'ont pas de valeur contractuelle, et déterminent seulement une tonalité générale sans garantir l'identité parfaite de couleurs et de veinage. Le granit est une pierre naturelle qui peut présenter certaines nuances dues à l'extraction des blocs naturels (veines, quartz, grains), ce que le client reconnaît et accepte. Les veines cristallines et agglomérats de micas étant inhérents aux matériaux naturels, ne peuvent donner lieu au refus de livraison ou à une remise de prix. Les vices naturels ne constituent pas un défaut de conformité ou un vice caché au sens des garanties légales existantes. De même sont exclus de toute garantie : le vieillissement normal de la pierre liée aux conditions atmosphériques, les tâches et rayures provenant d'un entretien ou d'un usage inadapté, et les désordres de toute nature provenant de la gestion du cimetière susceptible d'affecter la conservation de la pierre.

INCIDENTS D'EXÉCUTION. Pour tout client même professionnel, tout retour de produit, reprise, démontage et ou échange, doit faire l'objet d'un accord formel préalable entre le vendeur, les services administratifs compétents, et le client, intervenant dans les 15 jours de la date de livraison. Tout produit retourné sans cet accord sera refusé. Hors cas de garantie légale, tous les travaux engendrés par le démontage, la reprise et ou l'échange entraîneront la facturation de la prestation.

ANNEXES

Annexe 1

Article L. 111-1 du Code de la consommation : « Avant que le consommateur ne soit lié par un contrat de vente de biens ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné ;

2° Le prix du bien ou du service, en application des articles L. 113-3 et L. 113-3-1 ;

3° En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service ;

4° Les informations relatives à son identité, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte, ainsi que, s'il y a lieu, celles relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles. La liste et le contenu précis de ces informations sont fixés par décret en Conseil d'État.

Le présent article s'applique également aux contrats portant sur la fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité, lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée, ainsi que de chauffage urbain et de contenu numérique non fourni sur un support matériel. Ces contrats font également référence à la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement. »

Article L. 111-2 du Code de la consommation : « I.-Outre les mentions prévues à l'article L. 111-1, tout professionnel, avant la conclusion d'un contrat de fourniture de services et, lorsqu'il n'y a pas de contrat écrit, avant l'exécution de la prestation de services, met à la disposition du consommateur ou lui communique, de manière lisible et compréhensible, les informations complémentaires relatives à ses coordonnées, à son activité de prestation de services et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'État. Ce décret précise celles des informations complémentaires qui ne sont communiquées qu'à la demande du consommateur.

II.-Le I du présent article ne s'applique ni aux services mentionnés aux livres Ier à III et au titre V du livre V du code monétaire et financier, ni aux opérations pratiquées par les entreprises régies par le code des assurances, par les mutuelles et unions régies par le livre II du code de la mutualité et par les institutions de prévoyance et unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale. »

Article L. 111-3 du Code de la consommation : « Le fabricant ou l'importateur de biens meubles informe le vendeur professionnel de la période pendant laquelle ou de la date jusqu'à laquelle les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens sont disponibles sur le marché. Cette information est délivrée obligatoirement au consommateur par le vendeur de manière lisible avant la conclusion du contrat et confirmée par écrit lors de l'achat du bien.

Dès lors qu'il a indiqué la période ou la date mentionnées au premier alinéa, le fabricant ou l'importateur fournit obligatoirement, dans un délai de deux mois, aux vendeurs professionnels ou aux réparateurs, agréés ou non, qui le demandent les pièces détachées indispensables à l'utilisation des biens vendus.

Un décret précise les modalités et conditions d'application du présent article. »

Article L. 111-4 du Code de la consommation : « *I.-En cas de litige relatif à l'application des articles L. 111-1 à L. 111-3, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations.* »

II.-Les articles L. 111-1 et L. 111-2 s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières en matière d'information des consommateurs propres à certaines activités. »

Article L. 111-5 du Code de la consommation : « *Sans préjudice des obligations d'information prévues à l'article 19 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, toute personne dont l'activité consiste en la fourniture d'informations en ligne permettant la comparaison des prix et des caractéristiques de biens et de services proposés par des professionnels est tenue d'apporter une information loyale, claire et transparente, y compris sur ce qui relève de la publicité au sens de l'article 20 de la même loi, dont les modalités et le contenu sont fixés par décret.* »

Annexe 2

Modèle de formulaire de rétractation

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat

A l'attention de :

Nom de l'entreprise :

Adresse :

.....

.....

Adresse électronique :

Je/nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat relatif à la prestation de services décrite ci-dessous

.....

.....

.....

(*) Rayez la mention inutile.

Signé le :

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

.....

.....

Date

Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier)

Annexe 3

Article L. 217-3 du Code de la consommation : « *Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. [...]* »

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité [...]. »

Article L. 217-4 du Code de la consommation : « *Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :*

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur et accepté par ce dernier ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat. »

Article L. 217-5 du Code de la consommation : « *I. En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :*

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le consommateur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur ;

3° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires et instructions auxquels le consommateur peut légitimement s'attendre ;

Paraphe client :

(date et signature en dernière page) :

4° Le cas échéant, il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques attendues pour un bien de même type. »

Article L. 217-8 du Code de la consommation : « En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement ou, à défaut, à la réduction du prix ou à la résolution du contrat, dans les conditions énoncées à la présente sous-section. »

Article L. 217-16 du Code de la consommation : « Dans les cas prévus à l'article L.217-14, le consommateur informe le vendeur de sa décision d'obtenir une réduction du prix du bien.

La réduction du prix est proportionnelle à la différence entre la valeur du bien délivré et la valeur de ce bien en l'absence du défaut de conformité. »

Article 1641 du Code civil : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. »

Si l'acquéreur agit en garantie légale de conformité, il :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- peut obtenir la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions prévues par les articles L.217-8 et suivants du Code de la consommation ;
- peut obtenir une réduction du prix ou la résolution de la vente dans les cas prévus aux articles L.217-14 à L.217-16 du Code de la consommation ;
- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les vingt-quatre mois suivant la délivrance du bien neuf ;
- bénéficie également de la garantie légale contre les vices cachés prévue aux articles 1641 à 1649 du Code civil. Dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

Annexe 4

Article L. 223-1 du Code de la consommation : « Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Il est interdit à un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte, de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur cette liste, sauf lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité. Toute prospection commerciale de consommateurs par des professionnels, par voie téléphonique, ayant pour objet la vente d'équipements ou la réalisation de travaux pour des logements en vue de la réalisation d'économies d'énergie ou de la production d'énergies renouvelables est interdite, à l'exception des sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours au sens du deuxième alinéa du présent article. Tout professionnel saisi, directement ou par le biais d'un tiers agissant pour son compte, l'organisme mentionné à l'article L. 223-4 aux fins de s'assurer de la conformité de ses fichiers de prospection commerciale avec la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

1° Au moins une fois par mois s'il exerce à titre habituel une activité de démarchage téléphonique ;

2° Avant toute campagne de démarchage téléphonique dans les autres cas.

Un décret, pris après avis du Conseil national de la consommation, détermine les jours et horaires ainsi que la fréquence auxquels la prospection commerciale par voie téléphonique non sollicitée peut avoir lieu, lorsqu'elle est autorisée en application du deuxième alinéa du présent article.

Le professionnel mentionné au quatrième alinéa respecte un code de bonnes pratiques qui détermine les règles déontologiques applicables au démarchage téléphonique. Ce code de bonnes pratiques, rendu public, est élaboré par les professionnels opérant dans le secteur de la prospection commerciale par voie téléphonique. Il est, en tant que de besoin, précisé par décret. Tout professionnel ayant tiré profit de sollicitations commerciales de consommateurs réalisées par voie téléphonique en violation des dispositions du présent article est présumé responsable du non-respect de ces dispositions, sauf s'il démontre qu'il n'est pas à l'origine de leur violation. Tout contrat conclu avec un consommateur à la suite d'un démarchage téléphonique réalisé en violation des dispositions du présent article est nul. Les modalités selon lesquelles l'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique est reconductible tacitement sont déterminées par décret. »

Article L. 223-2 du Code de la consommation : « Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur. »

Article L. 223-3 du Code de la consommation : « Est interdite la location ou la vente de fichiers contenant des données téléphoniques et comportant les coordonnées d'un ou plusieurs consommateurs inscrits sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. »

POMPES FUNÈBRES DU CENTRE - Siège Social : 5 rue de la Paix - 33850 Léognan - Tél 05 56 64 01 72

ATTESTATION DE SOUS-TRAITANCE – TRAVAUX DE FOSSOYAGE

Je soussigné(e),

ALEXANDRE GRIMEE, agissant en qualité de **DIRIGEANT** pour le compte de la société **EURL GRIMEE**, dont le siège social est situé **265 AVENUE LOUIS AMMON 33620 SAINT MARIENS**, immatriculée sous le numéro SIRET **79474215500011**,

atteste par la présente que notre entreprise intervient en qualité de **sous-traitant** pour le compte de :

POMPES FUNÈBRES DU CENTRE

Adresse : **5 rue de la paix 33850 leognan**

SIRET :

dans le cadre de prestations de fossoyage, pouvant notamment comprendre :

- l'ouverture et la fermeture de fosses ;
- le creusement et le comblement des sépultures ;
- les opérations liées aux inhumations et aux exhumations ;
- l'ouverture et la fermeture de caveaux ;

Ces prestations sont effectuées sur demande de **Pompes Funèbres du Centre**, dans le respect des consignes des communes et des gestionnaires de cimetières, ainsi que des règles applicables en matière de sécurité, d'hygiène, de dignité et de respect des défunts.

La présente attestation est établie afin de confirmer la relation de sous-traitance existant entre les deux entreprises. Elle est valable pour la période allant du **01/01/2026** au **01/01/2027** **par tacite reconduction**, sauf résiliation ou modification de l'accord entre les parties.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à **SAINT MARIENS**, le **01/01/2026**

Pour **EURL GRIMEE**

Nom et prénom : **GRIMEE ALEXANDRE**

Qualité : **DIRIGEANT**

Signature et cachet de l'entreprise :

Mention manuscrite : « **Certifié exact** »

ENTREPRISE GRIMEE

265 avenue Louis Ammon

33620 SAINT-MARIENS

794 742 155 00011

Certifié exact



N° de gestion 2004B01827

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 28 avril 2026**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	454 077 652 R.C.S. Bordeaux
Date d'immatriculation	24/06/2004
Dénomination ou raison sociale	POMPES FUNEBRES DU CENTRE
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	61 200,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR3302.454077652
Adresse du siège	5 Rue de la Paix 33850 Léognan
Activités principales	Pompes funèbres mise en bières transport de corps gestion et entretien des cimetières
Durée de la personne morale	Jusqu'au 24/06/2054
Date de clôture de l'exercice social	30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms	DESCLAUX Marie Line
Nom d'usage	MUGNY
Date et lieu de naissance	Le 21/01/1971 à Bègles (33)
Nationalité	Française
Domicile personnel	14 Chemin de Mignoy Lieu-Dit Barbon 33850 Léognan

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	5 Rue de la Paix 33850 Léognan
Nom commercial	POMPES FUNEBRES DU CENTRE
Activité(s) exercée(s)	Pompes funèbres mise en bières transport de corps gestion et entretien des cimetières.
Date de commencement d'activité	20/08/2004
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement	Za Hau Vigneau 13 Avenue De la Poterie 33170 Gradignan
Activité(s) exercée(s)	Pompes funèbres chambre funéraire
Date de commencement d'activité	15/03/2006
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Adresse de l'établissement	27 Cours Du Gal De Gaulle 33170 Gradignan
Activité(s) exercée(s)	Pompes funèbres, mise en bière, transport de corps, gestion et entretien des cimetières.
Date de commencement d'activité	05/06/2008

N° de gestion 2004B01827

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

130 Avenue du Maréchal Leclerc Begles 33130 Bègles

Activité(s) exercée(s)

Pompes funèbres

Date de commencement d'activité

15/06/2015

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

28 Route de Leognan 33140 Villenave-d'Ornon

Activité(s) exercée(s)

Pompes funèbres, chambres funéraires, marbrerie

Date de commencement d'activité

08/03/2018

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

14 Place Chanoine Patry Lot 9 33610 Cestas

Activité(s) exercée(s)

Pompes funèbres, mise en bières, transport de corps, gestion et entretien des cimetières

Date de commencement d'activité

15/07/2022

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

140 Route de Toulouse 33130 Bègles

Activité(s) exercée(s)

Pompes funèbres mise en bières transport de corps gestion et entretien des cimetières

Date de commencement d'activité

06/12/2022

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Adresse de l'établissement

Tresputhes 15 Allée de Migelane 33650 Saucats

Activité(s) exercée(s)

Pompes funèbres mise en bières transport de corps gestion et entretien des cimetières

Date de commencement d'activité

01/05/2024

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Bordeaux

PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2004B01827

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



[Signature]

FIN DE L'EXTRAIT



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DU CENTRE",
situé à Léognan (33850)**

n° SIRET : 454 077 652 00013

n°habilitation : 24-33-0041

**Le Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-24 ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2018, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de l'entreprise "POMPES FUNEBRES DU CENTRE", exploité à Léognan (33) ;

VU la demande, transmise par courriel le 1^{er} février 2024 et complétée le 28 novembre 2024 par laquelle Madame Marie Line MUGNY sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal exploité 5, rue de la Paix à Léognan (33) ;

CONSIDÉRANT que l'établissement principal précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DU CENTRE", exploité 5, rue de la Paix à Léognan (33), par Madame Marie Line MUGNY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

➔ Transport de corps avant et après mise en bière,

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
 - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : Stéphanie BLAIZAT "ANUBIS" n° 11-33-0115 – (sous-traitance) -
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **24-33-0041**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du CGCT, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour la prestation fournie en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que l'entreprise intervenant en sous-traitance est bien habilitée pour les activités concernées et remplit les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours gracieux devant Monsieur le Préfet de la Gironde,
 - d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification à la requérante et copie pour information à Monsieur le maire de la commune de Léognan (33).

Bordeaux, le **28 NOV. 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet,
 La Directrice de la citoyenneté
 et de la égalité
 Valérie SOLE

Le préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ATTESTE

Que l'établissement principal, de l'entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DU CENTRE", exploité 5, rue de la Paix à Léognan (33) par Madame Marie Line MUGNY, est habilité pour exercer les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation
 - activité exercée par une entreprise de thanatopraxie : Stéphanie BLAIZAT "ANUBIS" - n° 11-33-0115 - (sous-traitance) -,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

- La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit -

La présente habilitation, délivrée sous le n° 24-33-0041, est accordée pour une durée de 05 ans (cinq ans) à compter de la date de signature de l'arrêté soit :

du 28 NOV. 2024 au 28 NOV. 2029

Bordeaux, le 28 NOV. 2024

Le préfet,


Pour le Préfet,
La Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Valérie SOLE

Affaire suivie par :
Pôle Funéraire
Tél : 05 56 90 62 66
Mél : pref-funeraire@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **28 NOV. 2024**

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, accompagnée d'une attestation, une copie de l'arrêté n° **24-33-0041** portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal, de votre entreprise Sarl "POMPES FUNEBRES DU CENTRE", exploité 5, rue de la Paix à Léognan (33).

Je vous serais obligé de bien vouloir solliciter son renouvellement éventuel en temps utile, soit **2 mois minimum** avant l'expiration de l'habilitation.

En application des dispositions de l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous informe que l'habilitation peut être retirée ou suspendue pour une seule activité pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique,
- Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

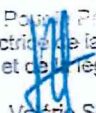
Je serai amené, en outre, à porter mes décisions de suspension ou de retrait de l'habilitation à la connaissance de Monsieur le maire de la commune de Léognan (33).

Je vous rappelle également que cette habilitation prend en compte l'état du personnel produit ainsi que les véhicules déclarés lors de votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes hommages distingués.

POMPES FUNEBRES DU CENTRE
Madame Marie Line MUGNY
5, rue de la Paix
33850 LEOGNAN

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Directrice de la citoyenneté
et de la légalité

Valérie SOLÉ

ATTESTATION

(Art. R.512-5 du code des assurances et R. 546-3 I du code monétaire et financier)

L'Orias certifie que l'intermédiaire ci-après

POMPES FUNEBRES DU CENTRE SARL
5 RUE DE LA PAIX
33850 LEOGNAN

Numéro de RCS (le cas échéant) : BORDEAUX 454077652

Est, à ce jour, inscrit au Registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance

Sous le numéro d'immatriculation 08046164

En qualité de :

- Mandataire d'intermédiaire d'assurance (MIA) depuis le 02/12/2008 jusqu'au 28/02/2027

L'intermédiaire doit informer l'Orias de toute modification de sa situation ou de tout événement pouvant avoir des conséquences sur son inscription (Art. R. 512-5 IV du code des assurances et R. 546-3 IV du code monétaire et financier) :

- Dans le mois qui précède la modification quand elle peut être anticipée.
- Ou au plus tard dans le mois qui suit l'événement.

Fait à Paris,

Le 17/12/2025

Jérôme SPERONI



Secrétaire général

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 25/09/2026

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 15/06/2004
Identifiant SIREN	454 077 652
Identifiant SIRET du siège	454 077 652 00013
Dénomination	POMPES FUNEBRES DU CENTRE
Catégorie juridique	5499 - Société à responsabilité limitée (sans autre indication)
Activité Principale Exercée (APE)	96.03Z - Services funéraires
Appartenance au champ de l'ESS ¹	Non
Appartenance au champ des sociétés à mission	

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 15/06/2004
Identifiant SIRET	454 077 652 00013
Adresse	5 RUE DE LA PAIX 33850 LEOGNAN
Activité Principale Exercée (APE)	96.03Z - Services funéraires

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.



Référence adhérent : 3023

PF DU CENTRE - LEOGNAN
A l'attention de MUGNY MARIE
LINE
MADAME MUGNY
LEOGNAN

ATTESTATION D'ADHÉSION À VOTRASSO

Je soussigné, Emmanuel LEGRAS, Président de l'association VotrAsso, certifie que :

PF DU CENTRE - LEOGNAN, disposant du numéro de SIREN 454077652, dont le siège social se trouve MADAME MUGNY 33850 LEOGNAN, représentée par MUGNY MARIE LINE, est adhérente à notre association, pour son activité de Mandataire Intermédiaire en assurance, depuis le 05/12/2022 jusqu'au 31/12/2026.

Fait à Lyon, le 04 décembre 2025


Le Président
Emmanuel LEGRAS

VotrAsso étant agréée auprès de l'ACPR en tant qu'association d'autorégulation au titre de l'article L513-5 du code des assurances, vous pouvez transmettre cette attestation à l'ORIAS pour justifier du respect de votre obligation au titre de l'article L513-3 du code des assurances.

GF	La structure ne possède pas l'autorisation d'encaisser des fonds sur le site de l'ORIAS. De part notre vérification, nous avons mis en avant que la structure n'encaisse pas de fonds dans le cadre de son activité d'intermédiaire en assurance. A ce titre cette dernière n'a aucune obligation de souscrire une garantie financière en vertu de l'article L512-7 du code des assurances.	Aucune pièce justificative manquante
Médiation	La structure dispose d'un médiateur pour son activité d'intermédiaire en assurance La convention de médiation fournie par la structure pour son activité d'intermédiaire en assurance est valide	Aucune pièce justificative manquante

VotrAsso, association professionnelle d'autorégulation du courtage en assurances et de réassurance et de leurs mandataires
 Association agréée par l'ACPR et régie par la Loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé
 au 33 rue de la République - 69002 LYON, enregistrée auprès de la préfecture sous le numéro W691104856, SIREN n°908 554 702

Site web : votrasso.org · LinkedIn : [VotrAsso](#)



RAPPORT DE VERIFICATION APRES REMEDIATIONS CABINET

Bonjour,

Nous vous adressons votre rapport de vérification. Ce dernier met en évidence les éléments pour lesquels nous ne sommes pas en mesure de finaliser la vérification de votre profil avec les pièces dont nous disposons. Nous vous remercions de votre collaboration à l'occasion de cette vérification réglementaire et nous tenons à votre disposition pour répondre à toute question ou pour tout complément d'information qui vous serait nécessaire.

L'équipe de VotrAsso
Tél : 04.82.90.54.30

	Point de vérification	Pièce(s) justificative(s) manquante(s)
Informations administratives	Le numéro de Siren renseigné sur la plateforme est le même que celui indiqué sur l'extrait Kbis transmis L'attestation ORIAS transmise est en cours de validité Le représentant légal de la structure a pu être authentifié et correspond bien aux éléments de constitution de la structure. Le chiffre d'affaires déclaré sur la plateforme correspond au chiffre d'affaires réel de la structure, après vérifications du bilan remis. Après étude de votre profil, nous vous confirmons que vous exercez l'activité de distribution d'assurance à titre accessoire défini à l'article L.511-1 III du code des assurances	Aucune pièce justificative manquante
RCP de MESANGE	Nous vous confirmons la validité de ce mandat En vertu des articles L512-6 R512-14 du code des assurances, la structure respecte les obligations réglementaires concernant la couverture de sa responsabilité civile professionnelle pour son activité d'intermédiaire en assurance	Aucune pièce justificative manquante



PF DU CENTRE - LEOGNAN
MADAME MUGNY
33850 LEOGNAN

A Lyon, 29 avril 2025

Objet : Attestation de fin de vérification VotrAsso PF DU CENTRE - LEOGNAN - 454077652

Madame, Monsieur,

Nous revenons vers vous après la vérification de votre profil par nos équipes.

Nous vous remercions de votre collaboration à cette occasion.

Vous avez reçu le rapport correctif de votre vérification qui atteste de la levée des points de remédiations soulevés par nos équipes.

Ainsi, par la présente, nous attestons clôturer la vérification de votre profil.

Nous vous rappelons qu'en vertu des articles R513-5 à R513-10 du code des assurances, l'association d'autorégulation du courtage, VotrAsso, à laquelle vous avez adhéré, doit vérifier les conditions d'accès à la profession, de capacité professionnelle et de formation continue de ses adhérents, au moins une fois tous les cinq ans.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Gaëlle CORNUT DELORME

Déléguée Générale

ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous, soussignés la société **Zurich Insurance Europe AG**, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 112 avenue de Wagram, 75808 PARIS Cedex 17, attestons par la présente que la société :

ASSOCIATION DE MOYENS ASSURANCE DE PERSONNES (AMAP)

21 RUE LAFFITTE
75009 PARIS

agissant tant pour son compte que pour celui de :

MESANGE PREVOYANCE

21 rue Laffitte
75009 PARIS
France

a souscrit auprès de notre Compagnie un contrat d'assurance **Responsabilité Civile Professionnelle** n° **7400035689**, pour la période du **01/01/2026 – 0h00** au **01/01/2027 - 0h00**.

Ce contrat d'assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exercice des activités déclarées au contrat,

à concurrence des montants de garantie ci-dessous, et ce conformément aux termes et conditions du contrat, en ce compris les franchises et sous-limites de garantie qu'il prévoit :

Montant des Garanties : 15 000 000 € par sinistre et par année d'assurance

Dont :

2 500 000 € par sinistre, par entité assurée et par année pour l'activité d'Intermédiation en Assurance,

2 500 000 € par sinistre, par entité assurée et par année pour l'activité d'IOBSP,

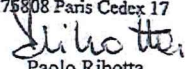
2 500 000 € par sinistre, par entité assurée et par année pour l'activité de Conseils en Investissements Financiers

1.000.000 € par sinistre et par année d'assurance pour l'activité de Conseils de MM Innov.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve du paiement de la prime. Elle ne saurait engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel il convient de toujours se référer.

Fait à Paris, le 23 décembre 2025

Pour la Compagnie

Zurich Insurance Europe AG
484 373 295 RCS Paris
112, avenue de Wagram
75808 Paris Cedex 17

Paolo Ribotta

Zurich Insurance Europe AG – Succursale pour la France

RCS Paris 484 373 295 - 112 avenue de Wagram, 75017 Paris – Tél. : + 33 (0) 1 43 18 75 00

Zurich Insurance Europe AG, compagnie d'assurance non-vie de droit allemand

Soumise au contrôle de la BaFin, Autorité Fédérale de Supervision Financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*)

Siège social : Platz der Einheit 2, 60327 Frankfurt, Allemagne

Numéro d'immatriculation en Allemagne: HRB 133359 N° TVA Intracommunautaire : FR4848437329500035



POMPES FUNEBRES DU CENTRE
5 rue de la Paix
33850 LEOGNAN

Paris, le 29.05.2026

Objet : Attestation d'adhésion au service MCCA

Contact : servicemediation@mcca-mediation.fr

Madame, Monsieur,

Nous attestons que la société
POMPES FUNEBRES DU CENTRE (33)

Adhérent pour l'année 2026 au groupement FFPF bénéficie des services de la Médiation du Commerce Coopératif et Associé (MCCA).

A ce titre, parce que le groupement FFPF déclare que cet établissement actuellement adhérent, il bénéficie des services de la MCCA.

Il est rappelé au commerçant adhérent qu'il est tenu d'informer le consommateur sur la possibilité de saisir le médiateur de la MCCA dont les coordonnées figurent sur ses CGV, son site d'internet, et tout autre support écrit mis à disposition du consommateur.

Le cas échéant, le service de la MCCA tient à disposition des outils (Flyer, fiche informative, stickers à la demande) afin de remplir cette obligation d'information du consommateur

Nous vous prions, Madame, Monsieur, d'agréer nos salutations les meilleures.

Le service de la Médiation du Commerce Coopératif et Associé


Médiation du Commerce
Coopératif et Associé (MCCA)
FCA - 77, rue de Lourmel
75015 PARIS
www.mcca-mediation.fr



Charte de la Médiation de la Consommation du Commerce Coopératif et Associé

La Médiation de la Consommation du Commerce Coopératif et Associé permet au commerçant membre ou affilié à un groupement du Commerce Coopératif et Associé ainsi qu'à ce groupement directement, ci-après Le commerçant, et à son client, ci-après Le Consommateur, de bénéficier d'une médiation de la consommation pour le règlement de leur litige. Ce dispositif de médiation est défini selon les règles ci-après conformément au Livre VI « Règlement des litiges », Titre 1^{er} « Médiation » du Code de la consommation.

CHAPITRE 1 – LE MEDiateur DE LA CONSOMMATION

- ➔ Le service de médiation de la consommation est assuré par un « Médiateur de la Consommation du Commerce Coopératif et Associé », personne physique désignée pour un mandat de trois ans renouvelables par le Conseil d'Administration de la Fédération du Commerce Coopératif et Associé (FCA), composé lui-même de dirigeants de groupements adhérents de la FCA. La désignation de ce Médiateur de la consommation est faite sous le contrôle de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation (CECMC) chargée d'établir la liste des Médiateurs auprès de la Commission européenne.
- ➔ Le Médiateur de la Consommation du Commerce Coopératif et Associé exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il dispose d'un budget autonome et suffisant pour mener à bien sa mission et est rémunéré indépendamment des résultats du processus de médiation de la consommation. Sa mission consiste en la recherche d'une solution amiable au litige. Il peut, le cas échéant, réunir les parties et proposer une solution pour régler le litige. Il ne reçoit aucune instruction des parties.



Formulaire de saisine du Médiateur du Commerce Coopératif et Associé

Pour un traitement plus rapide de votre demande, vous pouvez également saisir le Médiateur en ligne : www.mcca-mediation.fr !



Afin d'assurer la rapidité de votre dossier, merci de bien vouloir remplir l'ensemble des champs ci-dessous.

Date du recours au médiateur :

// VOS DEMARCHES PREALABLES

Le recours au Médiateur n'est possible que dans un délai de 12 mois suivant l'envoi **d'une réclamation écrite** auprès du commerçant puis du service client, selon les modalités prévues par l'enseigne, et uniquement si votre litige n'a pas été précédemment ou n'est pas actuellement examiné par un médiateur, une autre instance ou par un tribunal.

// LES COORDONNEES DES PARTIES A LA MEDIATION

Coordonnées du demandeur (client/représentant)

Civilité : Madame ☐ Monsieur ☐
Nom de l'instance [si représentant] :
Nom :
Prénom :
Adresse e-mail :
Téléphone :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Pays :

Coordonnées du point de vente concerné :

Nb : en cas de doute, renseignez-vous en point de vente ou sur le site de vente en ligne.

Enseigne :
Adresse :
Code postal :
Ville :
Pays :
Téléphone :
Adresse e-mail :

// LE THEME DE VOTRE DEMANDE

Votre litige concerne :

Qualité ☐

Livraison ☐

Conditions promotionnelles ☐

Prestations contractuelles non fournies ☐

Conformité ☐

Autre [préciser] :

Paieement ☐

// LES RAISONS DE VOTRE DEMARCHE

.....

.....

.....

.....

.....

.....

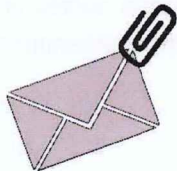
.....

.....

.....

.....

☐ Je déclare avoir pris connaissance de l'ensemble de mes droits figurant dans la Charte de la Médiation du Commerce Coopératif et Associé.



Merci de joindre impérativement la copie des pièces justificatives suivantes concernant votre litige :

- Ensemble des **courriers échangés** avec le professionnel ;
- Preuve de **fin des procédures de réclamations préalables** le cas échéant (services réclamations/clients...selon l'enseigne) ;
- **Preuve d'achat** (facture, ticket de caisse) indiquant a minima le prix, le nom du point de vente, la date d'achat ;
- **Autres documents** nécessaires à la compréhension de la demande (extraits de contrats, CGV, clauses de garantie...)

ET DE L'ENVOYER PAR **COURRIER** (SANS AGRAFE) A :

Médiateur du Commerce Coopératif et Associé
FCA
77, rue de Lourmel
75015 Paris

« Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique et sont exclusivement destinées à la procédure de médiation. La FCA est responsable du traitement des données destinées au Médiateur du Commerce Coopératif et Associé. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : Médiateur du Commerce Coopératif et Associé - FCA - 77, rue de Lourmel - 75015 Paris.